

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-1-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
1/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Agence France Locale : renouvellement de la garantie d'emprunt

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALFAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

1- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

2- l'Agence France Locale Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

DELIBERATION
1/ 06-02-24 / B

La CCVD a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28/3/2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CCVD qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFI ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

DELIBERATION
1/ 06-02-24 / B

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 9/26-09-23/C ayant confié au Président des délégations et notamment en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 7/28-03-17/C ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la CCVD,
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 8/11/2018 par la CCVD,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCVD, afin la CCVD puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré le bureau :

- **Décide que la Garantie de la CCVD est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :**

o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la CCVD est autorisée à souscrire pendant l'année 2024, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;

o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la CCVD pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

o la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

o si la Garantie est appelée, la CCVD s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

o le nombre de Garanties octroyées par la CCVD au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Président, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCVD, dans les conditions définies ci-dessus ;

- Autorise le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

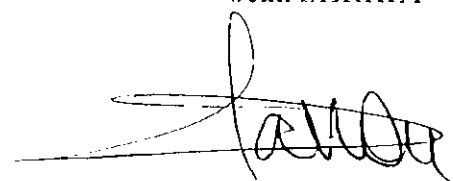
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRERET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-1-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15.02.2024
Date de réception préfecture : 15.02.2024

DELIBERATION
2/06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail : approbation des règles de disponibilité

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation :	23 janvier 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER IM., CAILLIET C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD E., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-51,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96.370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Le Président explique que la Communauté de communes compte parmi ses effectifs des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans plusieurs centres de secours au sein des départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et de l'Isère.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, des conventions sont proposées entre les Service Départementaux d'Incendies et la Communauté de communes.

Ces conventions ont pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires :

- Elles veillent par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public.
- Elles organisent en particulier les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes (Comité technique - CCVD du 30/06/2022) :

- Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formations prévues par le plan départemental annuel :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
2/ 06-02-24 / B

- 22 jours ouvrés répartis sur a minima 3 années,
- 5 jours ouvrés annuels pour les formations de perfectionnement.
- Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour les missions opérationnelles :
- L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de l'agent sapeur-pompier volontaire, dans la limite des nécessités de service de chaque agent.
- La Communauté de communes maintiendra la rémunération de son agent sapeurs-pompier volontaires et sollicitera auprès du SDIS la subrogation (l'indemnité normalement due à l'employé SPV est versée à l'employeur).

Après en avoir délibéré le bureau communautaire :

- **approuve les règles de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail selon les modalités rappelées ci-dessus**
- **autorise le Président à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.**

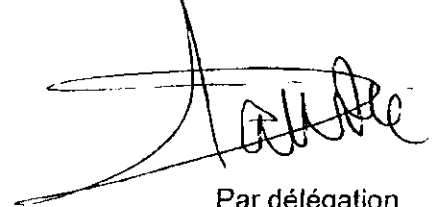
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2024

DELIBERATION
N° 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée : convention de partenariat avec Cap Triathlon Events

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation :	23 janvier 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD E., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHARENÈRON G., ESTOUFFLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRIET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire", notamment son sous enjeu 3-2 : « renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien ».

Monsieur le Président informe que les associations Cap Triathlon Events et Triathlon Club Val de Drôme (TCVD) organisent le 29 septembre 2024 la 1^{ère} édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée sur l'Ecosite :

- Le site de l'événement sera installé sur le Campus de l'Ecosite.
- la natation aura lieu dans l'étang de l'Ecosite.
- le parc à vélo investira le parking
- les départs et arrivées se feront au niveau de l'Ecosite avec un retrait des dossards et une remise des prix à la salle des trois Bees du Campus.

Une convention est établie entre la CCVD et Cap Triathlon Events pour définir les modalités d'organisation et les engagements de chaque partie

Cap Triathlon Events sera l'organisateur de cet événement. À ce titre, elle s'assurera des mesures techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation, choisira ses prestataires, gèrera la partie administrative et comptable ainsi que la sécurité nécessaire

La CCVD, en tant que Partenaire de l'événement, s'engage :

- à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de 3 000 € net de taxe payable en deux fois
 - 1) 1 000 € TTC à la signature de la convention
 - 2) 2 000 € TTC payable sur factures (frais engagés par cap triathlon events)
- à mettre à disposition l'étang de l'Ecosite, les parkings de l'Ecosite ainsi que les salles des trois bees et la Drôme.
- La communication sera réalisée en partenariat avec Cap Triathlon Events

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-3-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15.02.2024
Date de réception préfecture : 15.02.2024

DELIBERATION
3/06-02-24 / B

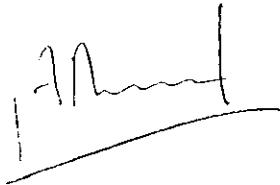
La convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2024.

Après en avoir délibéré le Bureau :

- Approuve l'organisation de la 1^{ère} édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée le 29/9/2024
- S'engage à verser une contribution financière de 3 000 € net de taxe payable selon les modalités ci-énoncées et à mettre à disposition les installations nécessaires sur l'Ecosite pour la tenue de l'événement
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat à intervenir et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 FEV. 2024

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

CAP TRIATHLON EVENTS

dont le siège social est situé à Saint-Romans (38160), 75 montée de l'église, représenté par Monsieur Joël Wagner, secrétaire, dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après dénommée « CAP TRIATHLON EVENTS » ou le « Parrainé » ;

Et :

Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

dont le siège social est écosite du Val de Drôme, 96 ronde des alsters 26400 Eurre représentée par Monsieur Jean Serret, en qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet. Ci-après dénommée « CCVD ».

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La CCVD se propose d'être partenaire dès la première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée, organisé par CAP TRIATHLON EVENTS et le TCVD (club local).

Cette manifestation sportive estivale d'envergure promet d'être une réussite dès la première édition. C'est pourquoi, la CCVD a décidé d'apporter son concours à la réalisation de la première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée (ci-après désigné « l'Évènement »), en soutenant financièrement le Parrainé, organisateur de cet Évènement. Il est programmé pour le dimanche 29 septembre 2024.

Le site de l'évènement sera installé sur le Campus de l'écosite, la natation aura lieu dans l'étang de l'écosite, le parc à vélo investira le parking (panneaux solaires) de l'écosite et les départs et arrivées se feront au niveau de l'écosite avec un retrait des dossards et une remise des prix au niveau de la salle des trois Bees du Campus. L'évènement apportera à n'en pas douter un dynamisme sportif le jour J mais également en amont et en aval avec une communication accrue et une mise en avant de l'écosite.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, dans le cadre du parrainage apporté par la CCVD à l'Évènement. Elle définit notamment les modalités selon lesquelles la CCVD s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'Évènement.

QUALITE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat accordé à la CCVD le statut de **Partenaire** de l'Évènement. Le niveau de participation de la CCVD en fait l'un des partenaires majeurs de l'Évènement.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature par les Parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2024, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Cependant, les droits et obligations des Parties relatives à la communication (et figurant notamment aux articles 4-2, 4-3 et 5 de la présente Convention) survivront au-delà de cette date pendant une durée d'un an à compter de l'expiration de la présente Convention.

Enfin, les deux parties s'engagent, dans un délai de deux mois après l'Évènement, à se rencontrer dans le but d'établir un bilan de l'édition écoulée et d'échanger sur l'opportunité d'une possible reconduction de ladite convention pour la réalisation de l'édition 2025 de l'Évènement.

ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

1. Réalisation de l'Évènement

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à réaliser l'Évènement « TRIATHLON PAR ÉQUIPE DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE » le 29 septembre 2024. A ce titre, elle choisit librement les prestataires auxquels elle entendra faire appel pour leur réalisation.

CAP TRIATHLON EVENTS exécutera, sous sa seule et entière responsabilité, toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'Événement (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, ...).

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à prendre en charge :

- les mesures techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- la sélection, la commande et le suivi des prestataires nécessaires à la réalisation des opérations, et les vérifications de la détermination par l'ensemble des intervenants (prestataires ou associations) des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- les polices d'assurance responsabilité civile en sa qualité d'organisateur ;
- le personnel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations administratives, techniques, sportives et médicales directement liées à l'organisation des épreuves et animations ;
- la gestion administrative et comptable des épreuves et animations ;
- la gestion de la sécurité, incluant les demandes d'autorisations auprès des autorités compétentes ainsi que la gestion des secours sur le site.

En sa qualité d'employeur, CAP TRIATHLON EVENTS assure la prise en charge administrative et le paiement des rémunérations, charges sociales, fiscales et indemnités de repas et de déplacements compris des personnels attachés à l'organisation et à la réalisation de l'Événement qui comprend le personnel administratif, technique, médical et sécurité.

CAP TRIATHLON EVENTS renonce expressément et de manière irrévocable à entamer une quelconque action judiciaire impliquant la CCVD dans le cadre d'action judiciaire impliquant CAP TRIATHLON EVENTS suite à des manquements à l'organisation ou à des défauts d'autorisation administratives.

2. Utilisation de la contribution financière de la CCVD

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution financière de la CCVD prévue à l'article 5.1 ainsi que les éléments matériels prêtés ou attribués par la CCVD, exclusivement dans le cadre de la promotion et l'organisation de l'Événement.

CAP TRIATHLON EVENTS mettra toutes pièces justificatives des dépenses (avec précision des postes budgétaires d'affectation de la participation versée) à la disposition de la CCVD ou de toute autre personne dûment mandatée par elle qui pourra en prendre connaissance, sur simple demande.

En cas de manquement de CAP TRIATHLON EVENTS à tout ou partie de ses engagements, Le Parrainé s'engage à rembourser la CCVD, sur simple demande, l'intégralité de la contribution financière prévue à l'article 5.1, ainsi qu'à lui remettre les éléments matériels prêtés dans le cadre de la présente convention.

3. Obligation d'information

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à informer la CCVD de tout élément relatif à l'organisation et au déroulement de l'Événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, ainsi que de toute modification de l'organisation de l'Événement qui amènerait à une modification de la présente convention.

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à fournir à la CCVD, à minima 2 mois avant l'Événement, un planning des temps forts de l'Événement, notamment :

- les temps forts de la préparation et de la promotion de l'événement (édition de documents, sortie du programme officiel, envoi des dossiers de presse...)
- les temps forts durant l'Événement (départ des courses, remise des prix, temps VIP...)
- les temps forts après l'Événement (bilan officiel, revue de presse, communiqué de bilan...)

Cela permettra à la CCVD d'anticiper les éventuelles échéances sur les livrables attendus.
CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à désigner un interlocuteur privilégié du Comité d'Organisation pour suivre la mise en œuvre du partenariat, assurer l'interface avec l'interlocuteur privilégié de la CCVD.

4. Clause sociale et environnementale

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à faire de l'Événement un événement exemplaire sur le plan environnemental et social.

Au-delà de la forte implication des bénévoles, une attention particulière sera apportée sur l'utilisation et la gestion des produits, ainsi que l'occupation des lieux.

CAP TRIATHLON EVENTS étudiera la possibilité d'obtenir un écolabel traduisant cet engagement.

De plus, au niveau sportif, l'intégration dans l'épreuve de participants avec handicap sera privilégiée et mise en avant.

5. Engagement d'intégrité

Le Parrainé s'interdit d'utiliser la Contribution Financière pour rémunérer toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat. Le Parrainé déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le Parrainé déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par le Parrainé en amont de la signature de la présente Convention dans le cadre du contrôle d'intégrité, et notamment dans le Questionnaire de contrôle d'intégrité simple et dans la Déclaration de Conformité, le Parrainé est tenu d'en informer, sans délai, la CCVD qui procédera alors à un nouveau contrôle de conformité.

En cas de manquement du Parrainé aux engagements d'intégrité, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente Convention mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par la CCVD.

ENGAGEMENTS DE LA CCVD

1. Contribution financière

La CCVD, en qualité de Partenaire de l'Événement, s'engage à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de 3 000€ payable en deux fois :

3) 1 000 € TTC net de toute taxe (trois mille euros toutes taxes) à la signature de la convention,

4) 2 000€ TTC payable sur factures (frais engagés par cap triathlon events)
Le paiement de la contribution financière sera effectué sur factures des dépenses engagées par CAP TRIATHLON EVENTS. Les factures seront adressées à CCVD via cherts.

2. Contribution matérielle

La CCVD s'engage à mettre à disposition l'étang de l'écosite, les parkings de l'écosite ainsi que les salles des trois bacs et la Drôme.

Supports de communication ? Banderolles ? Oriflammes ? Nombre ?

3. Autres engagements de la CCVD

La CCVD s'engage en outre à s'appuyer sur l'ensemble de son réseau de partenaires (entrepreneurial, communication...) dans le but de contribuer, par tous les moyens, à la réussite de l'événement.

COMMUNICATION DE L'EVENEMENT ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La CCVD et CAP TRIATHLON EVENTS conviennent de mettre en place des opérations de communication conjointes pour valoriser leur partenariat et les actions qui auront pu être réalisées dans son cadre. Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication propre liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Dans cette hypothèse, et qu'elle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

1. Valorisation du Partenariat

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à communiquer régulièrement sur l'Événement (documents, réseaux sociaux, site web de l'Événement, newsletter, communiqués dans la presse locale, presse spécialisée, etc...).

Utilisation du logo CCVD

Les reproductions du logo de la CCVD sur les supports de communication de l'Événement (affiche, plaquette, flyer, site internet, ...) seront effectuées dans le respect de la charte graphique ou des maquettes fournies par la CCVD.

Outils de communication de CAP TRIATHLON EVENTS

En dehors de la présence du logo de la CCVD sur tous les outils de communication de l'événement (affiche, plaquette, flyer, site internet,...), CAP TRIATHLON EVENTS s'engage également à :

- sur le site internet de l'Événement, effectuer un lien vers le site internet de la CCVD (ou à toute autre adresse web fournie par la CCVD),
- sur les réseaux sociaux, à réaliser au minimum 6 publications spécifiques à la CCVD pour valoriser le partenariat. Les messages seront co-construits entre les deux partenaires,
- mentionner la CCVD dans les reportages commandés ou réalisés en partenariat avec des médias.

- diffuser durant l'Évènement les spots audio fournis par la CCVD.

Relations publique et relation presse :

Le Parrainé s'engage à mentionner la dénomination « triathlon par équipe du val en Drôme en Biovallée », de manière systématique et valorisante, lors des relations presse et sur tous les supports de communication qui se rapportent à l'Évènement (evocation de la manifestation sur le site internet, affiches, flyers, ou tout autre support de communication liés ou faisant référence à l'Évènement).

Lors des prises de parole en public ainsi qu'à l'adresse de la presse, CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à utiliser systématiquement la Dénomination « TRIATHLON PAR ÉQUIPE DU VAL DE DROME EN BIOVALLÉE » de l'Évènement et à mentionner de façon systématique le partenariat avec la CCVD sur la base des éléments de langage définis en commun par les Parties.

2. Visibilité de la CCVD sur l'évènement

Les supports présentant le logo le CCVD devront être positionnés de manière stratégique pour assurer un maximum de visibilité en prenant en compte de la présence de coureurs et/ou spectateurs sur/autour des parcours et les angles possibles de photos réalisées par la presse ou les spectateurs.

Des supports de communication seront fournis par la CCVD ? (cf § 5.2). L'ensemble du matériel sera mis à disposition par la CCVD entre 5 et 10 jours avant le début de l'évènement dans un lieu qui sera précisé ultérieurement par la CCVD.

CAP TRIATHLON EVENTS sera en charge de la mise en place de l'intégralité du matériel fourni sur les lieux de l'Évènement. Les banderoles seront placées sur les zones de barrières (dont ravitaillements, zones de départ et d'arrivée, autour du lac), les bouées pour définir la zone de natation, les oriflammes sur les lieux de départ/arrivée, au niveau du podium ou sur le parcours.

En dehors du matériel fourni par la CCVD, les autres supports de communication et matériels dédiés à l'Évènement seront fournis et mis en place par CAP TRIATHLON EVENTS (arche de départ/arrivée, mur partenaires, panneaux le long de la ligne d'arrivée, etc....).

CAP TRIATHLON EVENTS s'engage à citer au minimum 10 fois la CCVD pendant la durée de l'évènement. La CCVD fournira des messages/informations sur son activité à CAP TRIATHLON EVENTS pour lui faciliter ces citations.

Lors de la remise des prix, un représentant de la CCVD sera invité à venir prendre la parole pour s'exprimer sur le partenariat.

3. Communication menée par la CCVD

CAP TRIATHLON EVENTS autorise la CCVD à communiquer sur son soutien à cette manifestation et à utiliser le logo de l'évènement dans sa communication.

La CCVD s'engage à informer CAP TRIATHLON EVENTS de toute opération de communication visant à valoriser le rôle de la CCVD en tant que partenaire de l'évènement et à mener ces opérations en coopération avec le Parrainé.

4. Droit à l'image et droit d'auteur

Une série de photographies réalisées par le Parrainé dans le cadre de l'Évènement sera mise à la disposition de la CCVD pour ses besoins de communication. Une sélection de photos devra être fournie à la CCVD peu de jours après l'évènement, afin de faciliter sa communication interne et externe sur ce partenariat.

CAP TRIATHLON EVENTS s'attachera à intégrer dans cette sélection de photos représentatives de l'Évènement ainsi que des photos faisant apparaître le logo de la CCVD. Il est précisé que, s'agissant de ces photographies, le Parrainé cède à la CCVD, à titre gratuit et non exclusif, les droits d'exploitation. La CCVD bénéficiera ainsi d'une autorisation pour une utilisation non commerciale et promotionnelle des dites photographies valable dans le monde entier et pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de la manifestation.

La CCVD pourra à ce titre en intégrer la diffusion à son gré dans toute sa communication, interne et externe, sur tous supports (papier, numérique, Intranet, Internet, électronique) et tous formats, en particulier les formats de diffusion papier, numérique, intranet, internet, y compris les réseaux sociaux.

Le Parrainé garantit à la CCVD la jouissance paisible des droits cédés sur les photographies dans le cadre de la présente Convention. Le Parrainé informera au préalable la CCVD des titulaires de droits moraux à citer lors des utilisations qui seront faites par la CCVD.

5. Tournage par drone

Tout tournage de l'Évènement par drone devra faire l'objet des demandes d'autorisations nécessaires selon la législation en vigueur.

Le survol de l'écosite devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique qui devra être soumise à la CCVD avant toute diffusion.

Accusé de réception en préfecture
026-24200252-20240306-3-06-02-24-B-DE
Date de réception en préfecture : 15/02/2024

Accusé de réception en préfecture
026-24200252-20240306-3-06-02-24-B-DE
Date de réception en préfecture : 15/02/2024

6. Droits de propriété

Le Parrainé et la CCVD sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs. Il est précisé que la présente Convention ne confère à chaque Partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre Partie dans les strictes limites prévues à la présente Convention.

En particulier, la CCVD demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Parrainé pour les besoins de la présente Convention, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportés par le Parrainé.

ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La charge des Assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation notamment), relatives à l'Événement sera entièrement supportée par le Parrainé.

Le Parrainé déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, les polices d'assurance nécessaires et en vigueur, pour la durée des risques générés par sa mission, au regard des actions objet de la présente Convention.

Le Parrainé souscrita notamment toute(s) assurance(s) nécessaire(s) pour couvrir sa responsabilité civile générale.

Le Parrainé assure le cas échéant les fonctions de producteur/organisateur de l'Événement sous sa seule responsabilité à l'égard de tout tiers quel qu'il soit. En particulier, et sous sa seule responsabilité, le Parrainé prend toutes mesures de nature à garantir la sécurité des participants à l'Événement.

Le Parrainé garantit à la CCVD de tout recours et de toute réclamation formés à son encontre, de la part de tous participants à l'Événement, comme de la part de tout tiers.

Le Parrainé ne saurait engager la responsabilité de la CCVD notamment économique, juridique, financière ou encore relative à la sécurité des participants en lien avec l'Événement, la responsabilité de la CCVD étant limitée aux seuls engagements pris dans le présent accord.

RESILIATION / RESOLUTION

8.1. Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

La résiliation pour inexécution par le Parrainé de ses obligations, entrainera le remboursement à la CCVD, au jour de la résiliation, de l'intégralité des sommes versées au titre de l'exécution de la présente Convention ainsi que la restitution de tous les éléments de la participation matérielle de la CCVD.

8.2. Annulation de la Manifestation

La présente Convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation de la Manifestation. La résolution de la Convention entrainera la restitution des éléments de la participation matérielle de la CCVD. Concernant la participation financière, Le Parrainé conservera l'intégralité des sommes déjà versées par la CCVD au titre de la signature de la convention (acompte de 1 000 €, selon l'article 5), afin de couvrir les dépenses déjà engagées pour l'organisation de la manifestation. Le solde de la participation financière de la CCVD sera versé au prorata des dépenses restantes.

Par ailleurs, la CCVD pourra continuer à communiquer sur son soutien à l'action menée par le Parrainé. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du contrat si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait au-delà de 1 (un) mois, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat sans préavis ni indemnité, les sommes non encore utilisées par le Parrainé pour la réalisation de la Manifestation devant alors être restituées à la CCVD.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française. Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement par les juridictions compétentes.

INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs désignés par les Parties sont :

Pour	la	CCVD	:
Communication :			
Tous autres sujets :			
Pour	le	Parrainé	:
Julie DOUBLIER	du	TCVD	- 07.67.34.43.52
joel@doublier26@gmail.com			
Joël WAGNER	Chargé de communication de	CAP TRIATHLON EVENTS	- 06.09.10.67.63
joel@cap-triathlon.com			

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information écrite et préalable à l'autre Partie.

DIVERS

La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les stipulations de la présente Convention.

DELIBERATION
4/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Furre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Reprise verre : signature du contrat de reprise 2024-2029

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a mis en place la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage. Ainsi, la prise en charge financière des déchets d'emballages et de papiers est assurée par les éco-organismes et financée par une éco-contribution payée, pour les emballages, par les producteurs et distributeurs de produits emballés et, pour les papiers, par les metteurs sur le marché de papiers et les donneurs d'ordre émettant des imprimés.

Ces éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières ainsi que le barème de reprise. Pour la période 2024-2029 il s'agit du barème G.

Quelle que soit l'option de reprise, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat type le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème en vigueur.

Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément.

Le contrat objet de la présente délibération, garantit à la collectivité en contrat avec LEKO sous l'option filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€/Tonne départ plateforme de stockage de verre. Cette garantie est portée par la filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés (ici O-I Manufacturing France) et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par l'écoorganisme agréé, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-4-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
4/ 06-02-24 / B

Sauf spécifications contraires stipulés dans les conditions spécifiques à la société agréée et applicables à toutes les collectivités signataires d'un contrat Barème G avec la société agréée, le prix de reprise du T1 2024 est fixé à 28.36€/T.

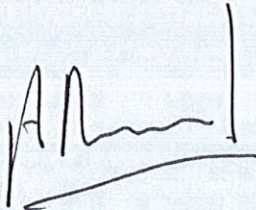
En sus, le verrier O-I Manufacturing versera à la CCVD un forfait transport à la tonne car le transport du verre est assuré par le service gestion des déchets de la CCVD jusqu'à Lavilledieu en Ardèche.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et OI-manufacturing en charge de la filière de reprise du verre,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

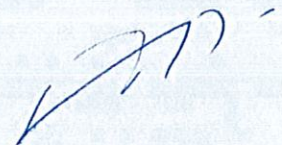
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire


Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

16 FEV. 2024

Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre
Nom de la Collectivité : CC du Val de Drome
N° de contrat de la collectivité : 00000004
Société Agréée signataire :  CC du Val de Drome
Ayant son siège : 96 route des Alisiers, 26400 EURRE
Représentée par : Jean SERRAT
Agissant en qualité de : Président(e)
En vertu d'une délibération en date du : 09 janvier 2024

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et
Nom : O-I France SAS
N° R.C.S. : 349030702 R.C.S. Lyon
Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par : Pierre Alexandre Claudé
Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Date début du contrat : 01 janvier 2024
Date d'échéance : 31 décembre 2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filrière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part,

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filrière Matériau Verre. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filrière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filrière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filrière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filrière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) de part plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filrière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filrière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filrière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre), signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filrière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filrière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filrière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	En mélange	x
déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.		

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Tyco de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
- b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
- c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclareront avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (dépôt du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).
2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filère Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filère Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. **Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filère Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filère Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filère Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. **Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filère Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filères », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filère Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filère Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celles-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filère Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filères.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filère : les engagements de la Filère Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filère. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filère Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature audit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filères ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filère Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filère Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filère Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filère Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat.
Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-
Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : le 01 janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;
- et
- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de www.verre-avenir.fr pour le trimestre T-1 avant la fin du trimestre T.

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen décaulant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 – (PB0A0BE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

- a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% * (indice calcin européen année n-2 / indice calcin européen année n-3) + 50% * (indice INSEE des prix à la production n-1/ indice INSEE des prix à la production n-2)]

- b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T * (indice calcin européen année n-2 / indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeur, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, briques, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-bris, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,....) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collecté est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de densité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcoûts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6\%$	$0,76 + 6\% < \text{Densité} \leq 1 + 6\%$	Densité $> 1 + 6\%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté	
	PTP Q1	Non conforme
≤ 2%		
> 2%		

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Teneurs en infusibles	Qualité du verre collecté	
	PTP Q1	Non conforme
≤ 5 000 g/t		
> 5 000 g/t		

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propriété du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

- Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)

- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m²)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m².

Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S = 0,25 * T + 100$

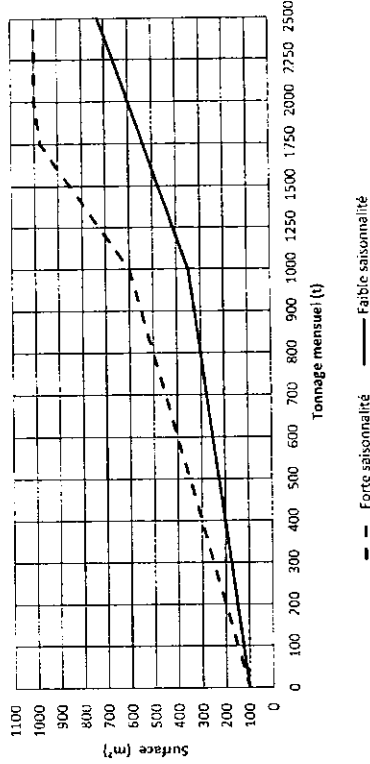
Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S = 0,5 * T + 100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur = 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur = 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur = 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité, $S = 225 \text{ m}^2$; profondeur = 10m → Largeur 22,5m

Surface en fonction du tonnage mensuel et du niveau de saisonnalité



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou

parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,....)

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTP Q1.

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non-amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTP Q2.
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTP Q1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivités locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenant

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit : $d = \frac{m_v}{\rho}$

► Réalisation du prélèvement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bas}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversées dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées h_{verre} (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre M_p sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pese-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bas} \times (h_{verre_i} / h_{bas})$$

► Calcul de la densité

$$d_p = (M_p / V_p) \cdot \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► Constitution de l'échantillon

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étiré en galette sur un sol lisse, propre et non pollué. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech}

► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

► Contrôle des infusibles

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg | 1250 g

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg | 2500 g

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Si non le lot est déclaré non conforme.

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

	Conformité	Non conformité
1er Contrôle	250 Kg	2ème Contrôle
PTP	< 5 Kg	250 + 250 Kg
Impuretés Totales	< 1250 g	N.C. PTP
Infusibles	< 1250 g	>10 kg
		> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre

- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée

► **Sur les centres de traitement**

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
 - ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous, ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).
- l'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.
 La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v lot » sur la masse volumique de référence de l'eau « p » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{p}$$

Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

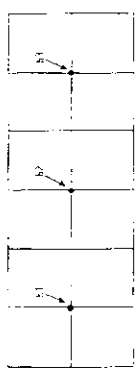
La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_v.

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h₁, h₂, h₃ au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h₁, h₂ et h₃, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_v = \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot : m_v lot

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité :

$$d_{\text{lot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{p}$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus)

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclanchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

EURRE	
NOM point d'enlèvement	
CODÉ point d'enlèvement	
Adresse point d'enlèvement	
Contact point d'enlèvement	

Distances :

- Les parties définissent la distance entre :
 - o Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
 - o Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
 - o La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamechelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide.
- Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- o La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance en km
EURRE	Mailha Lavilledieu (07)	

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

- Conditions générales :
Verre d'emballages aux PIP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

- Conditions générales :

Verre d'emballages aux PIP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Le Verrier versera à la Collectivité un forfait pour la prestation de transport assurée par celle-ci pour le compte du verrier. Le forfait est fixé à 6,24 €/t.

- Prise en charge par le verrier des frais de transport
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

- Conditions générales
Verre d'emballages aux PIP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
- Condition(s) particulière(s) :

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associés peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filiale Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposent à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filiale Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filiale Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filiale Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHÉ/LEKO (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHÉ ou LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble de l'appareil.

- Informer CITEO/ADELPHÉ/LEKO des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plus élevé/forme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO.

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHÉ ou LEKO

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type: _____
Société Agréée signataire: LEKO
Date signature: _____
Prise d'effet: 01 janvier 2024
Échéance: 31 décembre 2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2023) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillés audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et

23/24

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE
Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à *LEKO*

Le *19* *01* *24*

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Blovaillé

CS 331

96 Route des Allieurs

26400 EURRE

Tel : 04 75 25 43 82

Mail : covd@val-de-drome.com

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Festival de bandes dessinées : convention de partenariat 2024-2026 avec l'association Bulles en Drôme

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARIÓN C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSÉS :

MIMES JACQUOT C., BRUNIAUS.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Monsieur le Président explique que l'association BULLES EN DROME, domiciliée sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, mène depuis 1999 dans la vallée de la Drôme notamment à Eurre. Le festival de bandes dessinées.

L'association promet l'image, l'écrit et de toute forme artistique avec une attention particulière autour de la bande dessinée, avec des interventions diverses (intervention en milieu scolaire, exposition d'auteur, exposition jeune talent, festival).

Au regard de la politique culturelle du territoire, du Contrat Territoire Lecture et de l'exploration partagée du territoire, il est proposé une convention de partenariat pour la période 2024 - 2026 afin de soutenir ce festival et l'émergence d'actions d'éducatrices artistiques et culturelles notamment en lien avec le livre et la lecture lors du festival.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde son soutien comme suit :

	Dépenses TTC
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival	1500.00 euros
TOTAL	1500.00 euros

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve la convention cadre de partenariat
- Autorise le président à signer la convention de partenariat
- Octroie une subvention annuelle de 1 500 € à BULLES EN DROME
- Dit que ces montants sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 - 2026
avec l'association BULLES EN DRÔME
dans le cadre du festival de bandes dessinées
5/06-02-24/B

L'entre

- **La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée**, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 route des Alisiers, CS 331 26400 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret (président) dûment habilité par délibération du Bureau du
- D'une part,
- **Et l'association BULLES EN DRÔME** ci-après désignée « la structure » dont le siège social est :, Représentée par Président(e)
- D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La CCVD a été sollicitée par l'association BULLES EN DRÔME pour un soutien du festival BANDES DESSINEES pendant la période du salon/ festival ouvert au public et une semaine avant et une semaine après l'évènement.

Le xxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du festival de bandes dessinées pour la période 2024 -2026 soit la réalisation de 3 éditions de festival de bandes dessinées annuel prévues en mai 2024, mai 2025, mai 2026.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 - 2026, la politique culturelle de territoire et l'exploration partagée du territoire.

Article 2 : OBJECTIFS

La CCVD et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibéré en septembre 2023.

Les objectifs communs à la structure et à la CCVD trouvent leur ancrage dans :

1. Le maillage avec le territoire :
 - Collaboration avec les bibliothèques/médiathèques et les acteurs du territoire (environnement, social, éducation et formation, économique)
 - Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture
 - Lien avec la programmation culturelle intercommunale et communale
2. La tendance professionnalisante
 - Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs
 - Support à la chaîne du livre
 - Proposition de temps (journée/demi journée) à destination des professionnels
3. L'attention aux publics
 - Accessibilité (gratuite / tarif adapté, accès PMR)
 - Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (2024 - 2025) les publics prioritaires en cohérence avec

la politique culturelle de territoire. En 2023, il est prévu la coordination d'un concours scolaire.

Article 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – la structure

La structure s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation du festival. Elle confirmera la mise en œuvre de l'édition suivante tous les ans au plus tard le 15 décembre au regard des (r)es moyens humains et financiers propres.
- Transmettre à la CCVD la communication des actions réalisées
- La coordination d'un concours scolaire.
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation du festival
- En collaboration avec les équipes du service culture, imaginer, et développer les passerelles avec les bibliothèques du territoire.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à accompagner la structure BULLES EN DRÔME dans la réalisation des 3 éditions du festival de bandes dessinées annuel notamment en :

- Participant financièrement à la hauteur de 1500.00 euros par an au titre du Contrat Territoire Lecture
- Soutenant et relayant la communication du festival en amont, pendant et après le festival.
- Accompagnant le développement de passerelles avec les bibliothèques du territoire et en menant une réflexion précise sur les publics.

Article 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CCVD s'engage à verser une participation annuelle de 1500 euros à la structure BULLES EN DRÔME au titre du Contrat Territoire Lecture

L'engagement financier pourra être actualisé annuellement au regard du développement et du déploiement du festival.

Article 4.1 : Modalités financières

	Dépenses Euros TTC
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival / salon	1500,00
TOTAL	1500,00 euros

Article 4.2 Modalités de versement de l'engagement financier

La subvention annuelle de 1500 € sera versée de la manière suivante :

- Mise en paiement de 45% de la somme à la signature de la convention soit 675 euros et avant chaque édition de festival.
- Mise en paiement du solde, sur demande écrite de la structure BULLES EN DRÔME après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 6 – Outils de communication

La structure s'engage à :

- Faire apparaître dans tous les documents de communication le logo de la Communauté de communes du Val de Drôme
 - Faire savoir, par quel moyen que ce soit, que la Communauté de communes du Val de Drôme a soutenu cette démarche.
- La CCVD s'engage à :
- Relayer la communication du festival en amont, pendant et après le festival via les outils de communication de la Communauté de communes du Val de Drôme, (via) le site internet valdedrome.com, l'agenda du site internet valdedrome.com et les réseaux sociaux
 - Appuyer le relai d'information auprès de la presse locale et nationale
 - Assurer la représentation d'un élu référent lors de l'inauguration

Pour coordonner au mieux le déploiement de la communication, les éléments (affiches, visuels, programme, éléments rédactionnels) sont à transmettre au service culture par mail à culture@val-de-drome.com au moins deux mois avant l'évènement.

Article 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 – Responsabilité en cas de dommage

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 7.2 – Annulation et report des activités

Si le contexte sanitaire empêche la tenue d'évènements en présentiel, les activités prévues pourront être adaptées ou reportées. Dans le cas d'une annulation d'activités prévues et au prorata des dépenses engagées par le partenaire.

Article 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. A cet égard, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Convention de partenariat CCVD x Bulles en Drôme / Festival de bandes dessinées

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12-04-2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

✓ Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

✓ Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

✓ Engagement n° 4 : Egalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

✓ Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence


L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne

pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter **toutes formes de racisme et d'antisémitisme.**

✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Pour la structure	Pour la communauté de Communes
Nom : <i>Prohorn</i>	Le Président, Jean Sornet
Qualité :	



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-6-06-02-24-6-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION
6/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Furre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Festival du livre optimiste : convention de partenariat avec l'association Les Optimales

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 23
Date de convocation : 23 janvier 2024

Quorum : 17
Membres représentés : 2

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM, CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL F., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., ROUX G., VAILLON C.,
CHAGNON JM, LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Monsieur le Président explique que l'association LES OPTIMALES, domiciliée sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, mène depuis 2022 à Livron sur Drôme, Les optimales de Livron, salon du livre optimiste.

L'association a pour objet l'organisation du salon du livre optimiste.

Au regard de la politique culturelle du territoire, du Contrat Territoire Lecture et de l'exploration partagée du territoire, il est proposé une convention de partenariat pour la période 2024-2026 afin de soutenir ce festival et l'émergence d'actions d'éducatrices artistiques et culturelles notamment en lien avec le livre et la lecture lors du festival.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde son soutien comme suit :

	Dépenses TTC
Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le festival	1000.00 euros
TOTAL	1000.00 euros

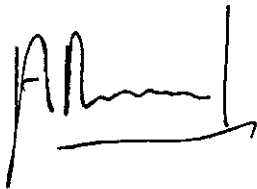
DELIBERATION
6/ 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve la convention cadre de partenariat
- Autorise le président à signer la convention de partenariat
- Octroie une subvention de 1 000 € à LES OPTIMALES pour 2024. Les subventions 2025 et 2026 seront octroyées sous condition de la tenue effective du festival
- Dit que ces montants sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



**Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **13 FEV. 2024**

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 à l'association LES OPTIMALES
dans le cadre du salon du livre optimiste
6/06-02-24/B

Entre

- **La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée**, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 route des Aïsiers, CS 331 26400 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret (président) dûment habilité par délibération du Bureau du
- **Et l'association LES OPTIMALES** ci-après désignée « la structure » dont le siège social est :

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La CCVD a été sollicitée par l'association LES OPTIMALES pour un soutien du salon du livre optimiste pendant la période du salon/ festival ouvert au public et une semaine avant et une semaine après l'événement.

Le xxxxx, le Bureau communautaire de la CCVD a validé le soutien du salon du livre optimiste pour la période 2024 soit la réalisation de l'édition de salon du livre optimiste annuel prévue en janvier 2024.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture 2023 - 2026, la politique culturelle de territoire et l'exploration partagée du territoire.

Article 2 : OBJECTIFS

La CCVD et la structure se retrouvent autour d'objectifs concourant au déploiement de la politique culturelle de territoire, délibérée en septembre 2023.

Les objectifs communs à la structure et à la CCVD trouvent leur ancrage dans :

1. Le maillage avec le territoire :
 - Collaboration avec les bibliothèques/médiathèques et les acteurs du territoire (environnement, social, éducation et formation, économique)
 - Passerelle et collaboration avec des acteurs artistiques d'autres champs d'intervention notamment le livre et la lecture
 - Lien avec la programmation culturelle intercommunale et communale
2. La tendance professionnalisante
 - Respect de la charte des auteurs et des illustrateurs
 - Support à la chaîne du livre
 - Proposition de temps (journée/demi-journée) à destination des professionnels
3. L'attention aux publics
 - Accessibilité (gratuité / tarif adapté, accès PMR)
 - Inclusion des publics : en collaboration avec les équipes du service culture, préciser dans les prochaines années (les publics prioritaires en cohérence avec la politique culturelle de territoire).

Article 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – la structure

La structure s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation du festival. Elle confirmera la mise en œuvre de l'édition suivante tous les ans au plus tard le 15 décembre au regard des (de ses) moyens humains et financiers propres.
- Transmettre à la CCVD la communication des actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation du festival
- En collaboration avec les équipes du service culture, imaginer, et développer les passerelles avec les bibliothèques du territoire.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à accompagner la structure LES OPTIMALES dans la réalisation de l'édition 2024 du salon du livre optimiste annuel notamment en :

- Participant financièrement à la hauteur de 1000.00 euros par an au titre du Contrat Territoire Lecture
- Soutenant et relayant la communication du festival en amont, pendant et après le salon.
- Accompagnant le développement de passerelles avec les bibliothèques du territoire et en menant une réflexion précise sur les publics.

Article 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CCVD s'engage à verser une participation annuelle de 1000 euros à la structure LES OPTIMALES au titre du Contrat Territoire Lecture

Article 4.1 : Modalités financières

Soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle pendant le salon	Dépenses Euros TTC
	1000,00
TOTAL	1000,00 euros

Article 4.2. Modalités de versement de l'engagement financier

La subvention annuelle de 1000 € sera versée de la manière suivante :

- Mise en paiement de 45% de la somme à la signature de la convention soit 450 euros et avant chaque édition de festival.
- Mise en paiement du solde, sur demande écrite de l'association LES OPTIMALES après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de une année du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 6 – Outils de communication

La structure s'engage à :

- Faire apparaître dans tous les documents de communication le logo de la Communauté de communes du Val de Drôme
- Faire savoir, par quel moyen que ce soit, que la Communauté de communes du Val de Drôme a soutenu cette démarche.

La CCVD s'engage à :

- Relayer la communication du festival en amont, pendant et après le festival via les outils de communication de la Communauté de communes du Val de Drôme, (via) le site internet valdedrome.com, l'agenda du site internet valdedrome.com et les réseaux sociaux
- Appuyer le relai d'information auprès de la presse locale et nationale
- Assurer la représentation d'un élu référent lors de l'inauguration

Pour coordonner au mieux le déploiement de la communication, les éléments (affiches, visuels, programme, éléments rédactionnels) sont à transmettre au service culture par mail à culture@val-de-drome.com au moins deux mois avant l'évènement.

Article 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 – Responsabilité en cas de dommage

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 7.2 – Annulation et report des activités

Si le contexte sanitaire empêche la tenue d'évènements en présentiel, les activités prévues pourront être adaptées ou reportées. Dans le cas d'une annulation d'activités prévues et organisées, du fait du contexte sanitaire, la présente convention prévoit le paiement par la CCVD au prorata des dépenses engagées par le partenaire.

Article 8 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnelles reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

✓ **Engagement n° 1 : Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

✓ **Engagement n° 2 : Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

✓ **Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

✓ **Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

✓ **Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur des statuts à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Pour la structure

Nom Prénom
Qualité

Pour la communauté de Communes

Le Président,
Jean Serret





Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Tourisme : approbation de la « Convention d'objectifs 2024-2026 - CCVD /OT Val de Drôme » et de l'annexe financière

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation :	23 janvier 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : Organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment les enjeux 4.2 renforcer les coopérations extérieures,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence «promotion du tourisme», la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée conventionne avec l'Office de Tourisme pour lui confier des missions relatives à l'accueil et l'information des touristes, la promotion et la coordination des acteurs du tourisme local.

Il est proposé, à compter de janvier 2024 de renouveler la passation d'une convention d'objectifs et de moyens sur 3 ans entre l'intercommunalité et l'office du tourisme, soit sur les années 2024, 2025 et 2026.

Cette convention précise les missions confiées à l'office du tourisme.

Ces missions sont conformes à l'article L. 133-3 du code du tourisme en ce que l'office de tourisme assure principalement :

- l'accueil et l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des interventions en matière de tourisme.

Le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) actualisé sur l'année 2023 vise également à optimiser la qualité de cette information touristique, que ce soit dans les murs de l'office de tourisme et des points d'informations touristiques, mais aussi hors les murs, que ce soit dans les lieux d'évènements d'affluence ou chez les prestataires.

La convention mentionne également le soutien prévisionnel de la CCVD à l'office du tourisme *via* une annexe financière mise à jour annuellement et fixant la subvention de fonctionnement versée à l'office du tourisme ainsi que le versement de la taxe de séjour et les éléments comptables de part et d'autres.

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10 ;

DELIBERATION
8/ 06-02-24 / B

VU la délibération 20/12/2016 approuvant les statuts de l'office du tourisme ;
VU le projet de convention et l'annexe financière ci-joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la CCVD organise la compétence « promotion tourisme » dont la création d'un office du tourisme ;

CONSIDERANT que la communauté de communes confie entre autre l'accueil, l'information, la coordination des acteurs touristiques locaux et la promotion du territoire à l'office du tourisme ;

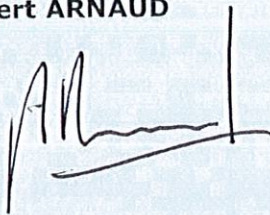
Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Val de Drôme a donné un avis favorable à cette convention le 6/2/24.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs prévus sur 3 ans 2024-2026
- **VALIDE** l'annexe financière prévue sur 3 ans
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents administratif et financiers nécessaire à l'exécution de la présente.

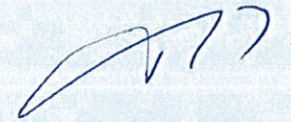
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 13 FEV. 2024

ANNEXE FINANCIERE
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2024-2026
OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DROME
8/06-02-24/B

Modalités de versement de la CCVD à l'office du tourisme:

1. DE LA SUBVENTION :

La subvention de fonctionnement sera versée au premier trimestre de chaque année (2024-2025-2026) pour un montant de 58 000 €.

2. DE LA TAXE DE SEJOUR

Elle sera reversée comme suit, dans la limite du montant encaissé par la CCVD :

- Le reliquat de l'année N-1 du montant encaissé versé au plus tard le 31/12
- Une avance de 50 000 € avant le 30/06
- Une avance de 50 000 € avant le 30/09

Refacturation de l'office du tourisme à la CCVD:

Pour la mission « gare des ramières » l'Office de Tourisme émettra un titre de recettes à l'encontre de la CCVD en décembre de l'année n correspondant à cette prestation et tenant compte des heures chargées réellement effectuées.

Refacturation de la CCVD à l'office du tourisme :

Du coût du poste incluant les charges patronales de la directrice mise à disposition de l'office du tourisme par la CCVD : émission d'un titre en décembre de l'année n



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DROME 8/06-02-24/B

ENTRE :

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
Représentée par son Président en exercice, Jean Serret, agissant en vertu de
la délibération du bureau du 06 Février 2024

Désignée ci-après « la CCVD »

ET :

L'EPIC « Office de tourisme du Val de Drôme »

Dont le siège est à Aillex, Gare des Ramières,
Représenté par son Président, Benoit Maclin, agissant en vertu d'une
délibération de son Comité de Direction du 06/02/2024

Désignée ci-après « l'Office de Tourisme »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de la loi NoTre, la CCVD a décidé, lors de son conseil communautaire du 27 septembre 2016, la création d'un office de tourisme sous forme juridique d'un EPIC.

Conformément à la loi la CCVD a confié depuis cette date à l'Office de Tourisme, la mise en œuvre de sa politique de promotion du tourisme sur le Val de Drôme.

A cette fin elle propose une convention d'objectifs et de moyens. Il est proposé une nouvelle convention sur 3 ans : 2024 à 2026.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les moyens de l'Office de Tourisme sur une période de 3 ans afin de lui donner une lisibilité en termes de résultats attendus sur la période 2024-2025-2026.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

Conformément à la loi NoTre portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la CCVD confie les missions suivantes à l'EPIC dénommé *Office de tourisme du Val de Drôme* :

- l'accueil,
- l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des interventions en matière de tourisme.

2.1. Missions de base

2.1.1 Mission d'accueil touristique

La fonction « accueil » de l'office de tourisme consiste à :

- Accueillir les visiteurs en face à face, au téléphone, en ligne, dans les murs et hors les murs conformément au Schéma d'accueil et d'information touristique (SADI) défini en 2017 et au nouveau SADI réalisé à l'échelle Vallée de la Drôme en 2023.
- Découvrir leurs besoins et motivations
- Définir les nouvelles formes d'accueil : mobile (présence sur des événements et des lieux sensibles), numérique, ambassadeurs du territoire
- Répondre à leur demande en fournissant le service et le renseignement recherché et personnalisé
- Leur apporter, aux différentes étapes du séjour et/ou du parcours, des informations (descriptif, environnement, tarif, disponibilité, anecdote, ...) de promotion, pour les convaincre, les satisfaire, leur permettre de choisir et les fidéliser
- Les conseiller avec qualité et valoriser en peu de temps le potentiel touristique du territoire
- Répondre aux attentes non formulées et donc être force de proposition
- Gagner des clients pour les prestataires locaux
- Fidéliser la destination Vallée de la Drôme
- Organiser un service permanent de réponse aux courriers, aux appels téléphoniques et aux e-mails
- En haute saison Informer des disponibilités immédiates dans les hébergements, y compris après fermeture de l'office de tourisme
- Vendre des objets et des prestations
- Gérer les boutiques des bureaux d'accueils de l'Office de Tourisme

2.1.2 Mission d'information touristique

L'Office de Tourisme doit :

- Recenser et disposer d'une information complète sur l'ensemble de la Vallée de la Drôme et les territoires touristiques voisins.
Éditer et distribuer des documents trilingues d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales et recueillir les documentations liées à la demande touristique. Cette documentation est accessible, tenue à jour et classée par thème
- Déployer la communication tourisme sur les communes de la CCVD
- Publier annuellement en bilingue via le guide hébergement une liste des hébergements classés, équipements, monuments et sites avec les périodes et horaires d'ouverture au public, comportant des indications sur la gamme des tarifs d'usage
- Afficher les numéros de téléphone d'urgence, visibles de l'extérieur de l'Office de tourisme et des bureaux d'accueil

2.1.3 Mission de promotion touristique

En application de la stratégie touristique de la Vallée de la Drôme (2021-2026), L'Office de Tourisme met en œuvre un ensemble d'actions pour développer la destination Vallée de la Drôme que ce soit au niveau :

- De son offre de produits
- De sa prescription (relations publiques, relations presse, éductours)
- De sa distribution (mailing, phoning, vente en démarchage...)
- De sa promotion directe auprès du consommateur ou utilisateur final (site Internet mis à jour régulièrement, salons, foires, workshops)
Ou des opérations ou actions commerciales permettant la mise en vente.

L'Office de tourisme s'attache à promouvoir les particularités de chaque commune du territoire.

L'Office de tourisme met en œuvre des outils pour connaître le marché par :

- La tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale
 - Des enquêtes de satisfaction des clientèles reçues
 - Des études régulières sur l'offre et la demande globales sur son territoire.
- La mission de promotion touristique de l'Office de tourisme sera remplie en cohérence avec les actions de l'Agence d'attractivité de la Drôme et les actions de Auvergne Rhône Alpes tourisme.
- Etudier et mettre en œuvre des plans d'actions numériques type internet, applications

2.1.4 Mission de coordination des acteurs du tourisme

L'Office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur le territoire du Val de Drôme.

- L'Office de tourisme est l'interface entre la stratégie touristique (2021-2026), les orientations stratégiques de la CCVD, les prestataires privés et la population :
- Il offre un service de plus en plus personnalisé aux clientèles et doit bien connaître son offre et les offres de ses partenaires ; « les services » sont au centre de ses préoccupations
 - Il apporte de l'information aux partenaires (enquêtes, analyse des demandes, bilan d'activité)
 - Il organise la mise en réseau des professionnels et les accompagne sur les actions en lien avec la stratégie touristique de destination Vallée de la Drôme.
 - Il procède à l'assemblage ou montage de produits à partir de prestations : hébergement + restauration + activité (visite, animation, ...)
- Des actions seront menées afin de renforcer la diffusion culturelle sur le territoire et participer au développement de celui-ci.

2.2 Missions complémentaires

2.2.1. L'Office de tourisme devra tous les ans fournir à la CCVD les fichiers à jour de tous les hébergeurs des communes concernées pour l'application de la taxe de séjour. Il devra aider la CCVD à « identifier » les hébergeurs faisant des offres sur les plateformes. Il aidera la CCVD à réaliser des documents de communication sur la taxe de séjour et son usage.

2.2.2 Commercialisation

L'Office de tourisme étant autorisé dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux articles L.211-1 à L.211-6 et R.211-1 et R.211-2 du code du Tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, il élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques.

Dans ce cadre, il prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire.

Des visites guidées et des services pourront être développés.

2.2.3 Animation

La CCVD confie à l'Office de tourisme une mission d'animation du réseau des prestataires. Par animation, on entend que l'Office de tourisme peut initier ou s'associer à des événements favorisant la coordination et la mise en réseau des prestataires (éductours, rencontres thématiques, ...). Les animations sont l'occasion d'intégrer les associations dans la vie touristique et de les inciter à soutenir l'action de l'Office.

Des actions de sensibilisation sur le rôle de l'Office de tourisme pourront être organisées auprès de la population locale afin qu'elle devienne une bonne ambassadrice de sa région.

L'Office de tourisme via son agenda des événements assurera la promotion des animations telles que des expositions, événements thématiques, ... valorisant tout le territoire. Les thématiques culturelle, sportive, patrimoniale (nature, histoire, art, savoir-faire), ainsi que les produits du terroir, seront à mener en concertation avec les services concernés de la CCVD.

2.2.4. Missions confiées au Président et son équipe (direction, personnel)

Outre les missions décrites précédemment, la CCVD confie au Président de l'Office de tourisme et à son équipe les missions suivantes :

- Participer à un plan de formation pour optimiser la gestion de l'Office de tourisme
- Initier une démarche qualité transversale au niveau du territoire avec l'optique d'impliquer l'ensemble des professionnels liés au tourisme et étendue au champ de la culture
- Sensibiliser les professionnels à une démarche produit large, de sorte qu'ils deviennent une force de proposition permanente pour le suivi-accompagnement ou la création d'animations, d'événements...
- Rechercher les financements complémentaires à la subvention communautaire pour assurer les missions décrites (développement de services, subventions d'autres collectivités, fonds européen, mécénat, ...)
- S'investir concrètement dans le fonctionnement de l'Office de tourisme par :
 - La participation régulière aux réunions et / ou commissions, groupes de travail, avec les partenaires
 - La participation à toute autre réunion ou action susceptible d'intéresser le développement touristique du Val de Drôme en Broyallée.

Article 3 : Classement

L'Office de Tourisme du Val de Drôme est classé en catégorie 2.

Article 4 : Subvention

Pour permettre à l'Office de Tourisme d'assurer ses activités d'accueil, d'information, de promotion et de coordination tels que décrits ci-dessus et de respecter le contenu de la présente convention, la CCVD fixera annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours.

Cette subvention fera l'objet d'une délibération du bureau communautaire.

Pour information, le montant annuel de la subvention de fonctionnement versé par la CCVD est de 58 000 € depuis 2017.

La totalité de la taxe de séjour encaissée à l'année sera versée à l'Office de Tourisme. Les modalités de versement de cette subvention ainsi que du reversement de la taxe de séjour seront précisés dans l'annexe financière jointe.

Pour information, depuis l'année 2023, la taxe additionnelle est récupérée directement par le Département de la Drôme.

La demande de subvention sera présentée par l'Office de tourisme pour l'exercice N+1 via le budget prévisionnel détaillé de l'année à venir.

Article 5 : Mise à disposition

5.1. Mise à disposition de locaux

5.1.1 Locaux

Ces locaux situés à la Gare des Ramières, siège administratif de l'OT, loués à l'Office de tourisme du Val de Drôme pour un montant de 4 680 €/an toutes charges incluses (eau, électricité, chauffage, ménage, télécommunication).
Ce loyer sera facturé annuellement.

Les bureaux d'accueil situés sur les communes définies dans le SADI (schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique), ainsi que le local de stockage seront dédiés entièrement à l'office de tourisme.

Sous réserve de leurs disponibilités, des salles municipales seront mises à disposition de l'office de tourisme pour ses réunions.
Les abonnements, consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les branchements, les impôts, les travaux d'aménagement, d'entretien, réparation, de maintenance seront pris en charge par les municipalités concernées et la CCVD.

5.1.2. Jalonnement signalétique

Pour orienter les usagers vers le local de l'OT, les communes s'assureront de la mise en place d'un jalonnement adapté. L'office de tourisme disposera d'un panneau extérieur de signalisation.

5.1.3. Mobilier/équipement

Les communes de Livron, Mirmande, Saou, mettent à disposition un bureau d'accueil équipé.

5.1.4. Véhicule

L'Office de tourisme se verra dédier un véhicule, propriété de la CCVD, pour ses déplacements et des déplacements de visiteurs. L'entretien et l'assurance restent à charge de la CCVD.

5.2. Mise à disposition contre remboursement

Reprographie

L'Office de tourisme aura accès au service de reprographie de la CCVD.

Article 6 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par l'intercommunalité ne pourra faire l'objet ni d'une délégation à un organisme privé, ni d'une utilisation contraire aux missions déterminées par les statuts de l'Office de tourisme et la présente convention.

Article 7 – Assurances

L'Office de tourisme souscrit et prend en charge les assurances couvrant ses responsabilités liées à ses activités et ses risques locatifs en qualité d'occupant des locaux mis à disposition par les communes tels que définis dans le SADI. A ce titre, les communes déclarent avoir souscrit une assurance en tant que propriétaires des locaux.

Article 8 – Evaluation des objectifs

La CCVD et l'office de tourisme s'engagent à travailler en étroite collaboration pour la bonne application de cette convention.

Article 9 – Personnel

- L'Office de Tourisme dispose d'un personnel qui lui est propre, qualifié pour les missions précises, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme et les critères obligatoires de son classement.
- Un agent de la CCVD est mis à disposition pour l'exercice de la mission de direction. Les modalités de remboursement de ce poste sont prévues chaque année dans l'annexe financière délibérée en bureau.
- Dans le cadre de l'accueil de la gare des Ramières, l'Office de tourisme recrute en haute saison (d'avril à novembre) un salarié en contrat à durée déterminée en renfort de l'équipe actuelle. Cette mission est facturée en prestation à la CCVD comme précisé dans l'annexe financière.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2026.

Les parties se réservent toutefois la possibilité d'apporter des avenants si besoin sur des actions nouvelles durant cette convention.

Article 11 – Rupture de la convention

En cas de non-respect de la convention, chacune des deux parties a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis exprès d'une durée de six mois et après une tentative de conciliation à l'amiable restée infructueuse.

Fait à Eurie en deux exemplaires,
Le

Pour la communauté de communes
du Val de Drôme en Biovallée,
Le Président,
Jean Serret.

Pour l'office de tourisme,
Le président,
Benoît Maclin.

DELIBERATION
9 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret. Président

Objet : Un Plus Bio : adhésion 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation :	23 janvier 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEFOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle à la fois le projet de territoire et l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que les délibérations du 28 janvier 2020 et du 5 septembre 2023 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, comportant 4 axes :

AXE 1 - Produire, transformer, commercialiser localement

AXE 2 - Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire

AXE 3 - Expérimenter et développer des solutions innovantes d'accès à une alimentation de qualité pour tous et en particulier pour les publics les plus éloignés

AXE 4 - Expérimenter un mode de gouvernance adapté aux ambitions et à la complexité de la question alimentaire

Un Plus Bio est une association d'ampleur nationale qui, depuis vingt ans, interroge l'évolution des approches et des métiers de la restauration collective, avec pour finalité de changer notre alimentation pour aller vers plus de bio et de local dans les cantines.

Un Plus Bio est notamment à l'origine de la création du premier réseau de collectivités, le Club des Territoires, composé d'élus et de décideurs qui font de l'alimentation un instrument puissant du développement local. En 2023, le Club des Territoires comptait plus de 140 collectivités.

Dans le cadre du déploiement du service mutualisé de confection et livraison de repas locaux et bio dans les communes de la CCVD et du projet « Ça bouge dans ma cantine », adhérer permet :

- de profiter de retours d'expériences sur des démarches territoriales dans des contextes comparables,
- d'accéder à des ressources pour les cuisiniers,
- d'ancrer le projet dans une dynamique politique nationale ambitieuse.

La cotisation 2024, proportionnelle au nombre d'habitants de la CCVD, s'élève à 617 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Renouvelle l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2024 en s'acquittant de la somme de 617 € selon les modalités d'adhésion
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

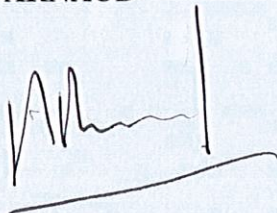
Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-9-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION

9 / 06-02-24 / B

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

16 FEV. 2024

DELIBERATION
10 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Cluster bio Auvergne-Rhône-Alpes : adhésion 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation :	23 janvier 2024		

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle à la fois le projet de territoire et l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que les délibérations du 28 janvier 2020 et du 5 septembre 2023, en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, comportant 4 axes :

AXE 1 - Produire, transformer, consommer localement

AXE 2 - Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire

AXE 3 - Expérimenter et développer des solutions innovantes d'accès à une alimentation de qualité pour tous et en particulier pour les publics les plus éloignés

AXE 4 - Expérimenter un mode de gouvernance adapté aux ambitions et à la complexité de la question alimentaire.

L'association Cluster Bio Auvergne-Rhône-Alpes, en appui des entreprises de transformation et de distributeurs régionales bio, déploie 3 missions principales :

- ✓ favoriser l'émergence d'initiatives ou d'innovations,
- ✓ apporter des ressources et une assistance permanente aux entreprises et collectivités adhérentes,
- ✓ rassembler, pour promouvoir le bio d'Auvergne-Rhône-Alpes en France et à l'international.

La CCVD a été un des partenaires actifs à la création de l'association en étant membre du conseil d'administration.

Ce partenariat a permis et permet encore d'être étroitement en lien avec le secteur agroalimentaire et avec les entreprises du secteur BIO, dans un contexte de tensions sur le marché de la bio.

Cette adhésion permet de rester informée des innovations dans le secteur du Bio notamment dans l'agroalimentaire, de prospecter à l'accueil d'entreprises bio innovantes sur le territoire et a permis de collaborer dans l'organisation du salon Bio local Sud Rhône-Alpes qui s'est déroulé en novembre 2023 au Campus.

Par ailleurs, un travail multi partenarial incluant le Cluster Bio est actuellement en cours, sur la relocalisation de l'alimentation et la structuration de filières alimentaires locales (cf délibération du bureau du 3 octobre 2023).

La cotisation 2024 s'élève à 350 € HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Adhère au Cluster Bio AURA pour l'année 2024 en s'acquittant de la somme de 350 € HT selon les modalités d'adhésion
- Précise que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

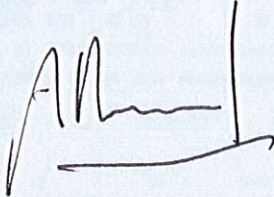
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-10-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DELIBERATION
10 / 06-02-24 / B

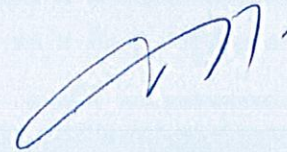
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Par délégation
Le vice-président
BOUVIER Jean Marc

DELIBERATION
11 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Jardins familiaux de la Confluence à Livron-sur-Drôme : convention de mise à disposition du terrain à la future association de festion des jardins et de partenariat sur le fonctionnement avec la commune de Livron-sur-Drôme

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONTEXTE

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que la délibération du 28 janvier 2020 en faveur d'une stratégie alimentaire 2020-2026, qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux (délibération 3/06-04-21/B).

Le Président rappelle la délibération 28/03-07-23/C qui présente le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme (3 372 m²), ainsi que la délibération 4/07-11-23/B portant sur le projet de convention de partenariat avec la commune de Livron sur Drôme pour leur aménagement et la phase d'investissement.

Conformément à la délibération 4/07-11-23/B, le déploiement de la phase 1a (préparation du terrain, aménagement de l'accès, clôtures périphériques) est initié depuis mi-novembre 2023. Le déploiement de la phase 1b-aménagement des 10 premiers jardins (clôtures intérieures, portillons, cabanons, cuves de récupération d'eau de pluie, toilettes sèches) débutera suite à la signature d'une convention portant sur le fonctionnement des jardins avec les partenaires concernés.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DE PARTENARIAT SUR LE FONCTIONNEMENT

Une convention est établie entre l'ensemble des parties prenantes du fonctionnement et de l'entretien des jardins (CCVD, commune de Livron-sur-Drôme, CCAS de Livron-sur-Drôme et future association gestionnaire des jardins) pour :

- la mise à disposition des parcelles YD523, YD368 et YD365 situées sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, afin d'y installer des jardins familiaux, et l'acceptation par ladite association
- la définition des modalités de partenariat techniques, administratives et financières liées au fonctionnement et à l'entretien des dits jardins, en particulier les rôles et responsabilités de chaque partenaire.

Usage des biens

L'association gestionnaire des jardins de Confluence s'engage à utiliser le terrain mis à disposition pour installer et gérer des jardins familiaux, selon les conditions suivantes :

- Les jardins ont une vocation principalement nourricière (légumes, fruits...) et peuvent répondre à d'autres objectifs (lien social, pédagogique, accès à la nature...). Les activités récréatives (fête, barbecue, pétanque...) sont à éviter sauf événement exceptionnel et dans le respect du voisinage (bruit...)
- Les jardins sont cultivés sans pesticides et engrais de synthèse : les pratiques agro-écologiques sont privilégiées pour favoriser la biodiversité, la fertilité du sol et les économies d'eau
- Les jardins sont destinés en priorité aux habitants de Livron-sur-Drôme, notamment ceux n'ayant pas accès à un jardin privé, ainsi qu'aux personnes socialement isolées, à raison d'un jardin par famille (entre 10 et 15)

DELIBERATION
11 / 06-02-24 / B

- Les jardins pourront faire l'objet de visites en tant que projet exemplaire de la stratégie alimentaire de la CCVD, après information à l'association
- Dans le respect du règlement intérieur et/ou de la Charte du site, dont le contenu définira les règles d'usage et les pratiques de jardinage
- Dans le respect du cahier des charges de cession de terrain du Parc d'Activités de la Confluence (n° de publication 2601P01 2019 D N°14761 Volume 2601P01 2019 D N°9035 publié le 31/07/2019) en particulier ses articles 7, 9, 11.01, 12, 15.02 et 16, et notamment de son annexe « cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales » quant aux types de végétaux, au paillage, à la gestion différenciée, aux tuteurs, aux modalités d'accueil de la faune sauvage, aux limites séparatives et à la quiétude des usagers
- L'activité d'élevage est interdite.

Engagements des partenaires

Les engagements des partenaires sont mentionnés à l'article 3.3 de la convention, présentée en annexe.

Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel 2024 est le suivant :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Provision sur années suivantes	500	Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations	500
Bénévolat (190 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, les chantiers participatifs, l'entretien des espaces et biens collectifs)	5 700	Autofinancement association gestionnaire des jardins - bénévolat	5 700
Prestations	3 375		
Dont accompagnement	2 875	Subventions publiques (TIB et Leader)	2 875
Dont entretien forage	500	Autofinancement CCVD	500
Dépenses de personnel	4 800		
Dont commune de Livron sur Drôme – services techniques (140h)	4 200	Autofinancement Commune de Livron sur Drome	4 200
Dont CCAS de Livron-sur-Drôme (20h)	600	Autofinancement CCAS de Livron-sur-Drome	600
TOTAL	14 375	TOTAL	14 375

Le plan de financement prévisionnel annuel à partir de 2025 est le suivant :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Achats	1 350		
Dont piquets	667	Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations et subventions	750
Dont broyat	600		
Dont divers	83		
Bénévolat (210 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, l'animation, l'entretien des communs)	6 300	Autofinancement association gestionnaire des jardins - bénévolat	6 300
Prestations (entretien forage)	500		
Dépenses de personnel	1 096	Autofinancement CCVD	696
Dont CCVD services techniques (7h)	196		
Dont Livron sur Drôme services techniques (20h)	600	Autofinancement Commune de Livron sur Drome	1 200
Dont CCAS de Livron sur Drôme (10h)	300	Autofinancement CCAS de Livron sur Drome	300
TOTAL	9 246	TOTAL	9 246

Durée

La convention est conclue pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

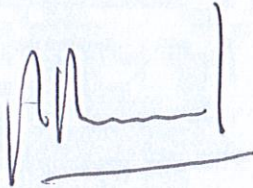
DELIBERATION
11 / 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le projet de convention de partenariat portant sur la mise à disposition du terrain et sur le fonctionnement des jardins familiaux de Confluence
- Valide le plan de financement tel que présenté
- Dit que les crédits sont inscrits au BP en cours
- Adhère à l'association gestionnaire du jardin lorsqu'elle sera créée
- Désigne Christian Caillet, en tant que représentant CCVD au sein de l'association
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

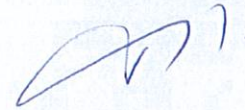
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-11-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre la CCVD, la commune de Livron-sur-Drôme, le CCAS de Livron-sur-Drôme et nom association dans le cadre du programme Système Alimentaire Innovant 2020-2026 N°19/23-06-2020/0 Et de l'opération 3.2 de Territoire d'Innovation Biovallée N°2/05-09-2023/3 N°.../06-02-2024/B

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
Située à : 96 route des Alisiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET

ET

Partenaire 1 :

Commune de Livron sur Drôme

Située à : 90 Av. Joseph Combier, 26250 Livron sur Drôme
représentée par son maire, Francis Fayard

De première part,
Ci-après dénommée « La CCVD »,

Partenaire 2 :

CCAS de Livron sur Drome

Située à : 90 Av. Joseph Combier, 26250 Livron sur Drôme
Représentée par son fonction. nom

De seconde part,
Ci-après dénommée « Commune de Livron sur Drôme »,

Partenaire 3 :

Association NOM

Ayant son siège social à : adresse
Représentée par son fonction. nom

De troisième part,
Ci-après dénommée « CCAS de Livron sur Drôme »,

De quatrième part,
Ci-après dénommée « Association gestionnaire des jardins de Confluence »

Le 28 janvier 2020, le Conseil communautaire de la CCVD a validé la stratégie alimentaire 2020-2026 visant à :

- Garantir une alimentation de qualité pour tous les habitants ;
- Produire, transformer, consommer localement.

En particulier, la stratégie prévoit le développement des jardins partagés/familiaux.

Le 08 septembre 2023, la CCVD et l'association Biovallée ont signé la convention relative à l'opération 3.2 dans le cadre de Territoire d'Innovation Biovallée (TIB), qui prévoit le développement des jardins partagés/familiaux sur la CCVD et la CCCPS. L'opération inclut un accompagnement à la mise en place des jardins, un suivi des jardins en place, et un soutien aux investissements.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de la CCVD a validé le projet d'aménagement des jardins familiaux sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme (délibération 28/03-07 23/C) ; une convention de partenariat sur l'investissement a été établie entre la CCVD et la commune de Livron-sur-Drôme (délibération de la CCVD du 4/07-11-23/B et de Livron-sur-Drôme n° 2023/11/06)

Le déploiement de la phase 1a (préparation du terrain, aménagement de l'accès, clôtures périphériques) est initié depuis mi-novembre 2023. Le déploiement de la phase 1b-aménagement des 10 premiers jardins (clôtures intérieures, portillons, cabanons, cuves de récupération d'eau de pluie, toilettes sèches) débutera suite à la signature de la présente convention portant sur le fonctionnement des jardins avec les partenaires concernés. Le déploiement de la phase 2 (4 ou 5 jardins supplémentaires) dépendra de l'obtention de subventions complémentaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- la mise à disposition de parcelles situées sur la bande verte tampon du parc d'activités de la Confluence à Livron sur Drôme, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, afin d'y installer des jardins familiaux, et l'acceptation par ladite association
- la définition des modalités de partenariat techniques, administratives et financières liées au fonctionnement et à l'entretien des dits jardins, en particulier les rôles et responsabilités de chaque partenaire.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN ET ETAT DES LIEUX

Le terrain mis à disposition est un terrain d'une superficie de 3372 m², situé rue de la Biovallée à Livron sur Drôme, cadastre YD523, YD368 et YD365. Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Le terrain concerné est accessible depuis un parvis, par un portail et deux portillons, et est entièrement clôturé (ganivelle, grillage à mouton et haies) (phase 1a du projet). Un cheminement aménagé (pour partie PMR) depuis le parvis pour permettre de desservir jusqu'à 15 jardins individuels. Le terrain compte 58 arbres fruitiers et des zones de biodiversité.

Article 3 : CONDITIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 3.1 – Usage des biens

L'association gestionnaire des jardins de Confluence s'engage à utiliser le terrain mis à disposition pour installer et gérer des jardins familiaux, selon les conditions suivantes :

- Les jardins ont une vocation principalement nourricière (légumes, fruits...) et peuvent répondre à d'autres objectifs (lien social, pédagogiques, accès à la nature...). Les activités récréatives (fête, barbecue, pétanque...) sont à éviter sauf événement exceptionnel et dans le respect du voisinage (bruit...)
- Les jardins sont cultivés sans pesticides et engrais de synthèse ; les pratiques agro-écologiques sont privilégiées pour favoriser la biodiversité, la fertilité du sol et les économies d'eau
- Les jardins sont destinés en priorité aux habitants de Livron sur Drôme, notamment ceux n'ayant pas accès à un jardin privé, ainsi qu'aux personnes socialement isolées, à raison d'un jardin par famille (entre 10 et 15).
- Les jardins pourront faire l'objet de visites en tant que projet exemplaire de la stratégie alimentaire de la CCVD, après information de l'association.
- Dans le respect du Règlement intérieur et/ou de la Charte du site, dont le contenu définira les règles d'usage et les pratiques de jardinage
- Dans le respect du Cahier des Charges de cession de terrain du Parc d'Activités de la Confluence (n° de publication 2601P01 2019 D N°14761 Volume 2601P01 2019 D N°9035 publié le 31/07/2019), en particulier ses articles 7, 9, 11.01, 12, 15.02 et 16, et notamment de son annexe Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales quant aux types de végétaux, au paillage, à la Gestion différenciée, aux tuteurs, aux modalités d'accueil de la faune sauvage, aux limites séparatives et à la quiétude des usagers
- L'activité d'élevage est interdite.

- prendre en charge le suivi scrupuleux du règlement
- être l'interlocutrice des jardiniers et veiller au bon fonctionnement du collectif
- en lien avec les jardiniers, organiser l'entretien des espaces et biens collectifs : parcelle collective, fruitiers, haies, toilettes sèches (nettoyage et vidange), cabanons, clôture et portillons intérieurs (hauteur 80 cm) y compris achats éventuels nécessaires
- Faciliter la réalisation des aménagements mentionnés article 3.2 et le... interventions des partenaires liés à l'entretien mentionnées article 3.3
- veiller à ce que le terrain soit maintenu en bon état et à ce que le matériel ne soit pas dégradé
- demander aux jardiniers de justifier d'une assurance responsabilité civile
- veiller à ce que l'aménagement des jardins ne soit pas modifié sans accord du propriétaire (regroupements/divisions, déplacement du matériel, pose de clôtures, palettes...)
- prendre en charge les éventuelles réparations et l'entretien des équipements que l'association aura construits en accord avec le propriétaire
- veiller à la sécurité des personnes sur le terrain, ne pas entreposer de produits ou engins inflammables ou explosifs
- veiller au respect des obligations légales notamment en matière de protection de l'environnement et du voisinage
- veiller aux nuisances sonores vis-à-vis des habitations et entreprises voisines
- demander aux jardiniers de se garer sur les places de stationnement prévues à cet effet (ni sur le bord de la route, ni sur les parkings privés ou d'entreprises, ni devant le portail)
- ne pas changer la serrure du portail sans accord de la CCVD
- ne pas créer de réseau pour apporter de l'eau, de l'électricité, ou une ligne téléphonique
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Article 4.1 : mise à disposition du terrain

Le terrain est mis à disposition gratuitement auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence.

Article 4.2 : Budget Prévisionnel de fonctionnement 2024

Dépenses en C TTC	500	Recettes en C TTC	500
Provision pour années suivantes	500	Autofinancement association gestionnaire des jardins - adhésions/locations	500
Bénévolet (190 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, les chantiers participatifs, l'entretien des espaces et biens collectifs)	5 700	Autofinancement association bénévoles	5 700
Prestations	3 375		
		Subventions publiques (TIB et Leader)	2 875
Dont accompagnement	2875	Autofinancement CCVD	500
Dont entretien forage	500		
Dépenses de personnel	4800		
Dont commune de Livron sur Drôme - services techniques (140h)	4 200	Autofinancement Commune de Livron sur Drôme	4 200
Dont CCAS de Livron sur Drôme (20h)	600	Autofinancement CCAS de Livron sur Drôme	600
TOTAL	14 375	TOTAL	14 375

Article 4.3 Budget Prévisionnel de fonctionnement annuel courant

Dépenses en C TTC	1 350	Recettes en C TTC	750
Achats		Autofinancement association	

Article 3.2 - Aménagements prévus

Conformément à la délibération 4/07-11-23/B, et sous réserve de signature de la présente convention de partenariat, la CCVD porte les investissements pour aménager 10 jardins (phase 1b, début 2024) puis, en fonction de subventions obtenues, jusqu'à 5 jardins supplémentaires (phase 2, 2024/2025). Les aménagements incluent : des clôtures périphériques (ganivelles et grillage à mouton), des clôtures interne et/ou des haies autour des ensembles de jardins, de petites séparations entre les jardins, des portillons permettant l'accès à chaque jardin, des cabanons et cuves de récupération d'eau de pluie au sein des jardins, un ou des forage(s) avec pompe(s) à main, des toilettes sèches accessibles PMR, l'accès à une parcelle collective, l'accès et la végétalisation d'espaces collectifs.

Aucune transformation ou amélioration des lieux autres que les plantations et aménagements prévus ne pourra être décidée ou réalisée sans l'accord écrit de la CCVD. Par ailleurs, l'association gestionnaire des jardins de Confluence ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative, ni en cas de travaux décidés par le propriétaire des parcelles, qui aura au préalable prévenu l'association de la réalisation des travaux.

Article 3.3 - Engagements des parcelnaires :

La CCVD s'engage à :

- poursuivre l'accompagnement de la création et du fonctionnement des jardins jusqu'à fin 2024 (via un prestataire, financement Leader et Territoire d'Innovation Biovallée)
- accompagner la création et le démarrage d'une association gestionnaire des jardins de Confluence
- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- mettre à disposition les parcelles YD523, YD368 et YD365, auprès de l'association gestionnaire des jardins de Confluence, pour l'usage et selon les conditions prévues article 3.1
- entretenir le paillage du chemin, les accès au site, les clôtures périphériques (hauteur 120 cm), l'entretien (prairies fleuries) via ses services techniques
- prendre en charge la maintenance et l'entretien du ou des forage(s), des réserves souterraines et des points de puisage d'eau

La commune de Livron sur Drôme s'engage à :

- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- prendre en charge le montage des cabanons via ses services techniques
- mobiliser ses services techniques pour des interventions ponctuelles liées au vandalisme sur site
- si possible, fournir du broyat de taille des arbres (BRF) pour les jardiniers (compost, toilettes sèches...)
- participer aux commissions d'attribution des jardins avec voix délibérative.

Le CCAS de Livron sur Drôme s'engage à :

- adhérer à l'association gestionnaire des jardins de Confluence
- réaliser la prescription des familles intéressées susceptibles d'intégrer les jardins et faire le lien entre les familles et l'association
- participer aux commissions d'attribution des jardins avec voix délibérative.

L'association gestionnaire des jardins de Confluence est garante de la bonne utilisation et du bon fonctionnement des jardins, en lien avec les usages voisins : vie du collectif, respect du règlement, bon entretien des lieux et du matériel... Elle s'engage à :

- Utiliser le terrain mis à disposition pour l'usage et selon les conditions définies article 3.1
- gérer les locations de parcelles auprès d'adhérents qui en font la demande : organisation des commissions d'attribution pour prioriser les demandes si besoin (voir article 3.1), établissement des contrats, perception des recettes

Les contrats de sous-location prendront automatiquement fin dans ces deux cas et pourront être renouvelés si une nouvelle convention de mise à disposition et fonctionnement est établie.

Article 9 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 10 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-921 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.
Engagement n° 1 : Respect des lois de la République
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
Engagement n° 2 : Liberté de conscience
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.
Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.
Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité des citoyens devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence ethnique, raciale, linguistique et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

gestionnaire des jardins - adhésions/locations et subventions			
Dont piquets 867			
Dont broyat 600			
Divers 83			
Bénévolet (210 heures pour la gestion des locations, le suivi du règlement, l'animation, l'entretien des communs)	6 300		6 300
Prévisions (entretien furage)	500		696
Dépenses de personnel	1 096		
Dont CCVD services techniques (7h) 196			
Dont commune de Livron sur Drôme - services techniques (20h) 600			1 200
Dont CCAS de Livron sur Drôme (10h) 300			300
TOTAL	9 246	TOTAL	9 246

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.

Article 6 : SOUS LOCATION

Les 10 à 15 jardins individuels peuvent être sous-loués par l'association gestionnaire des jardins de Confluence, auprès de ses adhérents, uniquement pour l'usage prévu par la présente convention, article 3.1. La durée des contrats de sous-location sera cohérente avec celle de la présente convention (terme des sous-locations à la même date que le terme de la convention). Le montant de la sous-location sera défini par l'association gestionnaire des jardins via son règlement. Les locataires devront signer le règlement de fonctionnement des jardins établi par l'association.
Excepté en l'absence d'autres demandes, un adhérent ne pourra sous-louer qu'un seul jardin.

Article 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile à cet effet. En particulier, l'association demandera aux jardiniers d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile.
Préalablement à l'utilisation du terrain, l'association gestionnaire de jardins de Confluence reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités.
L'association gestionnaire de jardins de Confluence devra sans délai et par écrit déclarer à sa Compagnie d'assurance, et informer le propriétaire, de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire.
La CCVD souscrit une police d'assurance pour couvrir les biens dont elle est propriétaire en cas de dommage.

Article 8 : RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

En cas d'observation par l'association gestionnaire de jardins de Confluence des clauses de la présente convention, ou en cas de force majeure, la convention pourra être dénoncée par le propriétaire moyennant respect d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
En dehors de ces cas, les co-contractants pourront resilier la présente convention tous les 2 ans moyennant respect d'un délai de préavis de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres co-contractants.

En cas de résiliation par la CCVD ou l'association gestionnaire de jardins de Confluence, la convention prendra automatiquement fin.
En cas de résiliation par la commune ou le CCAS, les autres co-contractants pourront redéfinir les termes d'une nouvelle convention.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait en 4 exemplaires
A Eurre, le

Pour la Commune de Livron-sur-Drôme
Le Maire,
Francis FAYARD

Pour l'association
Le Président,
....

**Pour le Centre Communale d'Action Social
de Livron-sur-Drôme,**
Le président,
..

**Pour la Communauté de communes
du Val de Drôme de Biovallée**
Le président,
Jean SERRET

DELIBERATION
12 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Appel à manifestation d'intérêt « actions citoyennes sur l'alimentation » 2023/2024 : sélection des projets et conventionnement

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 23 Membres représentés : 2
Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., GAGNIER G.,
MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONTEXTE

Le 28 janvier 2020, le Conseil communautaire de la CCVD a validé le lancement de la stratégie alimentaire 2020-2026. Dans le cadre de l'axe 2 : « Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire », un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) annuel a été lancé pour 4 ans, par décision du 23 juin 2020. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture :

- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur la CCVD, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables.

La stratégie prévoit 10 000€ de subvention par an pour l'ensemble des projets soutenus (500 à 3000€/projet) et un accompagnement (financement Carasso).

La 4e édition de l'AMI (2023/2024) a été publiée le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et membres du COPIL « alimentation » volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au COPIL « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis.

PROJETS

Le COPIL « alimentation » propose de soutenir les projets suivants, selon les modalités indiquées :

❖ **« Paniers solidaires » – AMAP Radisel de Montoisson**

Proposer des paniers (légumes, œufs) bio et locaux à 30% du prix pour des personnes en situation de précarité (personnes sans emploi, emploi ne permettant pas de se nourrir de manière qualitative, personnes âgées isolées...). Une collaboration avec le CIAS et CCAS est engagée pour identifier et accompagner les personnes concernées. Le fonctionnement sera adapté aux besoins (durée d'engagement, covoiturage...).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Matériel, consommables (5 paniers hebdomadaires de légumes et œufs, sur 1an)	3 885 €	CCVD	2 670 €
Adhésions	80 €	Autofinancement	1 295 €
TOTAL	3 965 €	TOTAL	3 965 €

DELIBERATION
12 / 06-02-24 / B

❖ **« Sensibilisation à l'agriculture et à l'alimentation durable » – Val d'emploi**

La maison Cauzid a mis à disposition de Val d'emploi un terrain de 4 500 m² sur lequel Val d'emploi développe une activité de maraichage pédagogique. Ce terrain et cette activité permettront :

- de produire des légumes pour la cantine de l'EBE Val d'Emploi
- de proposer de l'accueil pédagogique au sein des jardins pour sensibiliser les habitants de Livron à une alimentation plus durable et locale.

Par ailleurs, Val d'emploi pourra proposer un suivi des jardins installés dans les écoles à proximité, si pertinent.

Une proposition pédagogique sera construite (publics, modalités, modèle économique...) et pourra être intégrée à l'appel à candidatures « ça bouge dans ma cantine » si pertinent.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Matériel, consommables	6 500 €	CCVD	3 000 €
Travail rémunéré	9 000 €	Autofinancement	9 000 €
		Vcolia	3 500 €
TOTAL	15 500 €	TOTAL	15 500 €

❖ **« Manger mieux à Livron » – Centre social de Livron**

L'objectif est d'inciter et accompagner les habitants de Livron à consommer un maximum de produits frais, locaux et de qualité, notamment en planifiant et en gérant mieux leur budget alimentaire.

Les actions prévues sont :

- La poursuite des ateliers cuisine pour les familles ou adultes isolés
- Le lancement d'ateliers cuisine type " batch cooking économique" pour aider les familles à gérer leur planification et budget alimentaire
- un temps fort festif sur l'alimentation locale en septembre
- la participation à des événements départementaux ou locaux
- des partenariats avec des producteurs et distributeurs locaux
- La mise en ligne d'un site web.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Prestations	8 592 €	CCVD	3 000 €
Matériel, consommables	1 500 €	Autofinancement	4 180 €
Travail rémunéré	1 688 €	Autres subventions publiques	4 600 €
TOTAL	11 780 €	TOTAL	11 780 €

Chaque convention est signée pour une durée de 2 ans.

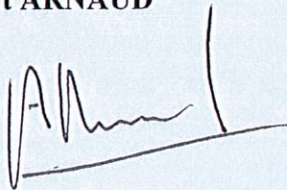
Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide les projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI
- Accorde les subventions suivantes :
 - 2 670 € à l'association « AMAP radisel »
 - 3 000 € à l'association « Val d'emploi »
 - 3 000 € au Centre social de Livron
- Valide les conventions de partenariat
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes : Conventions de partenariat avec les 3 porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

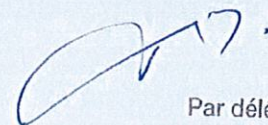


Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Le Président

Jean SERRET



Par délégation
Le vice-président

BOUVIER Jean Marc

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD, l'AMAP Radi'sel, le CCAS de Montoison, le CIAS Val de Drôme, le réseau AMAP AURA dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023
N°/06-02-2024/B

ENTRE :

L'Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) Radi'sel

Ayant son siège social à : Mairie, 26800 Montoison
représentée par sa présidente Joëlle Bombardier

**De première part,
Ci-après dénommée « AMAP Radi'sel »**

ET :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD),

96, ronde des Alisiers, 26400 Eurme
représentée par son Président, Jean SERRET,

**De seconde part,
Ci-après dénommée « la CCVD »**

ET : le CCAS de Montoison

Située à : Mairie, 26800 Montoison
représenté par

**De troisième part,
Ci-après dénommée « CCAS de Montoison »**

ET : le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Drôme

Situé à 96, ronde des Alisiers, 26400 Eurme
représenté par Catherine Jacquot,

**De quatrième part,
Ci-après dénommée « CIAS du Val de Drôme »**

ET

L'association Réseau AMAP-AURA

Ayant son siège social à : 58 rue Raulin – 69007 Lyon
Représentée par Geneviève Chevassus, administratrice référente du chantier «
accessibilité alimentaire en AMAP »

**De cinquième part
Ci-après nommé « le Réseau AMAP AURA »**

Préambule

L'Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) Radi'sel a pour objet de développer des activités de production agricole biologique dans le cadre d'un partenariat avec des adhérents consommateurs. Cette activité sert également de support à des actions d'animation et d'essaimage entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire. L'AMAP fait le lien entre adhérents et producteurs, entre lesquels des contrats sont passés en direct, avec un engagement et un paiement à l'avance, contribuant à consolider le revenu des producteurs.

Le **réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes**, association loi 1901, représente 900 producteurs, 100 AMAP, 18 000 foyers sur toute la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Réseau AMAP AURA oriente ses activités, dans une démarche d'éducation populaire vers le développement et la mise en réseau des AMAP. Le Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes œuvre pour une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine, promeut la biodiversité, la sécurité et la souveraineté alimentaire locale sur la région, soutient une consommation responsable, équitable, citoyenne et solidaire.

La **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) porte une stratégie alimentaire**, qui a été validée le 28 janvier 2020. Par décision du 23 juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui amélioreront la **capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture** :

- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur des **communes de la CCVD**, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les **publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables**.

L'AMI 2023/2024 a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Le CCAS de Montoison.....

Le **Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Val de Drôme** a été créé en 2013 pour soutenir les Centres communaux d'action sociale (CCAS) dans leur mission d'aide et de prévention sociale. Trois conseillers sociaux accompagnent les habitants sur leurs démarches et le recours aux droits.

Projet d'intérêt général

Ce projet de « **paniers solidaires** », est un projet d'intérêt général dans le sens défini par l'administration fiscale* :

- Il relève d'une activité non lucrative : l'AMAP ne touche pas de commission sur le projet
- Sa gestion est désintéressée : le projet est géré par le conseil d'administration de l'AMAP composé de citoyens bénévoles
- Un cercle étendu de bénéficiaires : L'AMAP est ouverte à tous et toutes. Ce projet a vocation à élargir le spectre des AMAPiens en rendant accessibles les contrats qui y sont proposés à des personnes en situation de fragilité. Enfin, l'AMAP est une association du champ de l'éducation populaire qui a vocation à sensibiliser largement le grand public aux enjeux d'alimentation durable et d'agriculture paysanne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action « **paniers solidaires** » portée par l'AMAP Radi'sel.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet de paniers solidaires est de proposer des paniers (légumes, œufs) bio et locaux à 30% du prix pour des personnes en situation de précarité (personnes sans

emploi, emploi ne permettant pas de se nourrir de manière qualitative, personnes âgées isolées...).

Une collaboration avec le CIAS et CCAS de Montoisson est engagée pour identifier et accompagner les personnes pouvant être intéressées et concernées. 5 personnes pourront bénéficier du tarif solidaire la première année. L'intégration à l'AMAP répond aussi fortement à des objectifs de lien social.

Le prix envisagé est de 3€ pour les paniers vendus normalement à 10€, 5€ pour ceux vendus à 15€.

Le fonctionnement de l'AMAP pourra être adapté si besoin (durée d'engagement réduite à trois mois au démarrage, proposition de covoiturage pour des personnes non mobiles...).

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

Article 3.1 – L'AMAP Radi'sel

L'AMAP Radi'sel s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- nommer un référent du projet pour les partenaires
- présenter le projet aux paysans, assurer le lien entre les paysans et les partenaires
- présenter l'AMAP et le principe de solidarité, assurer l'accueil des personnes concernées comme toute autre famille (lères permanences, parrainage si besoin...), faire le lien avec les paysans, répondre aux questions, proposer 3 paniers d'essais comme à toute famille, accompagner à l'établissement des contrats
- s'assurer que les contributions financières des familles (30% du montant soit 3 à 5€) sont bien réglées auprès des paysans (de préférence mensuellement) ; en cas de difficulté, solliciter les conseillers sociaux pour échanger avec la personne
- reverser la contribution financière complémentaire (70% du montant) aux producteurs concernés par des contrats solidaires (voir contrats AMAP-producteurs)
- utiliser l'entière de la subvention (article 4) pour des paniers solidaires, ou à défaut d'autres projets solidaires, en la reversant aux producteurs
- Entretenir un lien avec la commune et les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficier de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (récapitulatif des dépenses) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026
- Apporter un autofinancement de 20% au moins.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner l'AMAP Radi'sel dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 3.3 – Le CCAS de Montoisson

Le CCAS de Montoisson s'engage à :

- Informer et mettre en lien des personnes éligibles et intéressées par les paniers solidaires avec l'AMAP

Article 3.4 – Le CIAS Val de Drôme

Le CIAS Val de Drôme s'engage à :

- Informer et mettre en lien des personnes éligibles et intéressées par les paniers solidaires avec l'AMAP

Article 3.5 – L'association Réseau AMAP-AURA

L'association Réseau AMAP-AURA s'engage à :

- accompagner l'AMAP dans la mise en place du projet, notamment au regard des autres expériences dont le réseau a connaissance
- participer à l'organisation de mutualisation et partage d'expériences inter-AMAP sur la thématique des contrats solidaires
- contribuer financièrement aux paniers solidaires au titre de l'année 2025 dans le cadre du plan de financement (article 4), directement auprès des paysans, sur présentation de factures libellées « expérimentation contrats solidaires »
- rendre compte à ses partenaires financiers de l'avancement de l'action en sollicitant les parties prenantes et les familles bénéficiaires pour compléter ses informations
- communiquer à son niveau et valoriser ce projet pour que ce type de projets fassent école auprès d'autres AMAP sur le territoire
- organiser la rédaction d'une fiche d'expérience qu'il partage aux partenaires du projet.

Article 4 : Encaissement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **2.670 €** à **L'AMAP Radi'sel**, destinée à être reversée aux producteurs fournisseurs des paniers solidaires.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 : Budget prévisionnel 2024

Dépenses TTC	Récettes TTC
Matériel, consommables (5 paniers hebdomadaires de légumes et œufs, sur 1 an)	3 885 € CCVD
Adhésions	80 € Autofinancement (contribution des consommateurs)
TOTAL	3 965 € TOTAL

Pour 2025, le réseau AMAP AURA pourra contribuer en fonction des besoins et éventuels ajustements du projet, et en fonction des ressources disponibles au co-financement des contrats grâce au soutien de « Mieux Manger pour tous ».

Article 5.2 : Modalités de versement de l'engagement financier

Le principe de l'AMAP repose sur la solidarité financière aux paysans producteurs via des avances de trésorerie. Aussi, la subvention de **2 670 €** sera versée à l'AMAP de manière à être reversée aux paysans avant le retrait des paniers solidaires :

- Mise en paiement de 50% de la somme (1 335 €) à la signature de la convention, sur demande écrite de l'AMAP Radi'sel
- Mise en paiement de 40% de la somme après réception d'un bilan technique et financier à mi-parcours (à hauteur de 1 335 € de subvention reversée)
- Mise en paiement du solde (10%) après réception d'un bilan technique et financier au plus tard en mars 2026.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 9 : Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin d'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et le devise de la République.

Fait à _____, en 5 exemplaires
Le _____

Pour l'AMAP Radi'sel

Joëlle Bombardier, présidente

Pour la Communauté de communes du Val de Drôme de Biovallée

Le président,
Jean SERRET

Pour le CIAS Val de Drôme

Catherine Jacquot,

Pour le CCAS de Montoisson

Pour le Réseau AMAP-AURA

Geneviève CHEVASSUS, administratrice
référente du Chantier « Accessibilité
alimentaire en AMAP »

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-12-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15-02-2024
Date de réception préfecture : 15-02-2024

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD et l'association Val d'emploi dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023

N°7/06-02-2024/B

ENTRE :

L'association Val d'emploi

Avant son siège social à : 90 avenue Joseph Combiér, 26250 Livron sur Drôme
Représentée par Philippe Jaufret, président

**De première part,
Ci-après dénommée « Val d'emploi »**

ET :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sise

96, route des Alistiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET,

**De seconde part,
Ci-après dénommée « la CCVD »,**

Préambule

Le 28 janvier 2020, le Conseil communautaire de la CCVD a validé la stratégie alimentaire 2020-2026. Par décision du 23 juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la capacité des habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture :

- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur des communes de la CCVD, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables.

L'AMI 2023/2024 a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action portée par Val d'emploi dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet est de sensibiliser les habitants de la commune à une alimentation plus durable, via la vulgarisation des techniques de production et de transformation agricole. Le fait de participer, à petite échelle, à la production d'aliments (fruits, légumes, féculents, œufs), permet de comprendre les enjeux de la production agricole mondiale et d'en appréhender ses impacts sur l'environnement.

A terme, le projet vise à insuffler une réflexion notamment chez des familles habituées à une alimentation industrielle et pauvre en nutriments (produits ultra transformés, surgelés, ou issus d'une agriculture intensive et peu qualitative). L'objectif étant de les accompagner vers une consommation de produits locaux, qualitatifs et respectueux de l'environnement (bio, à haute qualité environnementale, labellisés), et éventuellement de les encourager à davantage cuisiner chez eux, voire de produire une partie de leur alimentation dans leur potager ou dans un des jardins familiaux de la commune.

La maison Cauzid a mis à disposition de Val d'emploi un terrain de 4500m2 sur lequel Val D'emploi développe une activité de maraichage pédagogique. Ce terrain et cette activité permettront de :

- produire des légumes pour la cantine de l'EBE Val d'Emploi
- proposer de l'accueil pédagogique

En plus de cela, Val d'emploi pourra, si pertinent, envisager un suivi des jardins installés dans les écoles à proximité.

Une proposition pédagogique sera construite pour préciser le contenu des animations pédagogiques, les formats, publics, modalités, modèle économique... La proposition pourra être intégrée à l'appel à candidatures « Ça bouge dans ma cantine » si pertinent.

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

Article 3.1 – Val d'emploi

Val d'emploi s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- Entretien un lien avec les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficier de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (récapitulatif des dépenses, coût/jour et nombre de jours salariés) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026
- Apporter un financement privé de 20% au moins.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner Val d'emploi dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 4 : Engagement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **3 000 € à Val d'emploi.**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association
 L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination
 L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne poseraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine
 L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République
 L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait à _____, en 2 exemplaires
 Le _____

Pour Val d'emploi
 Philippe Jaufret, président

Pour la Communauté de communes du Val de Drôme de Biovallée
 Le président,
 Jean SERRET

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 – Budget prévisionnel

Dépenses TTC	Recettes TTC
Matériel, consommables	6 500 € : CCVD
Travail rémunéré	9 000 € Autofinancement
	Veolia
TOTAL	15 500 €
	TOTAL
	15 500 €

Article 5.1 – Modalités de versement de l'engagement financier

La subvention de 3 000 € sera versée de la manière suivante :

- Mise en paiement de 50% de la somme (1 500 €) à la signature de la convention, sur demande écrite de Val d'emploi
- Mise en paiement du solde après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 31 mars 2026

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin d'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD et le Centre social de Livron dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023
N°/06-02-2024/B

ENTRE :

Le centre social de Livron OU la mairie de Livron ?

Située à : 90 Av. Joseph Comblat, 26250 Livron sur Drôme
représenté par son maire, Francis Fayard

**De première part,
Ci-après dénommée « centre social de Livron »**

ET :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sise
96, route des Alisiers, 26400 Eurre
représentée par son Président, Jean SERRET,

**De seconde part,
Ci-après dénommée « la CCVD »,**

Préambule

Le **Centre Social Martin Luther King de Livron** est une structure municipale qui existe depuis 2017. Elle est chargée de développer des actions à l'échelle de la commune de Livron pour lutter contre l'isolement, créer du lien entre les habitants, accompagner les familles et aider les jeunes à réaliser leurs projets.

La famille est le public principal du centre social de Livron. Cela se concrétise par des animations, des ateliers ou des sorties où sont accueillis l'ensemble des parents ou grands-parents et enfants ou petits-enfants.

Le centre social de Livron a également une mission dans l'accompagnement des familles. En complément des autres acteurs sociaux œuvrant sur la Commune, il s'implique dans des actions qui concourent à soutenir les familles dans leur rôle de parents ou de grands parents.

Développer des actions auprès des jeunes de 12 à 18 ans et accompagner leurs projets est également une des missions de base du centre social de Livron.

Le centre social de Livron souhaite accentuer et développer les actions conduites depuis deux ans autour de l'alimentation. Jusqu'à présent, il a développé des ateliers cuisine dont l'objectif principal, au-delà de créer des liens interfamiliaux, est de sensibiliser les habitants à intégrer le plus possible d'aliments de qualité et produits localement dans leur alimentation. Devant les évolutions sociétales identifiées ainsi que les problématiques économiques de nombre de familles, il est apparu nécessaire d'y ajouter des actions permettant de mieux planifier les achats alimentaires sans renoncer à y intégrer le maximum de produits de qualité en circuits courts.

Le 28 janvier 2020, le **Conseil communautaire de la CCVD a validé la stratégie alimentaire 2020-2026**. Par décision du 23 juin 2020, le Président a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour soutenir des actions citoyennes qui répondent à la stratégie alimentaire. L'objectif de l'AMI est d'identifier puis de soutenir des projets portés par des associations, qui améliorent la **capacité des**

habitants à choisir et accéder à une alimentation de qualité, saine, locale, durable, résiliente, en adéquation avec leurs besoins et leur culture :

- Actions qui favorisent l'apprentissage et l'appropriation des solutions pour « mieux manger »
- Et/ou actions qui permettent l'accès des habitants à une « meilleure alimentation ».

Les actions doivent se dérouler sur des **communes de la CCVD**, toucher une diversité de communes et de publics, en particulier les **publics fragiles ou éloignés de modes de consommation durables**.

L'AMI 2023/2024 a été publié le 11 mai 2023, et les candidatures acceptées jusqu'au 6 septembre. Le processus d'analyse et de pré-sélection a été le suivant :

- Entretiens avec les candidats par un comité technique (service agriculture et deux membres du Copil volontaires) et analyse technique (grille de critères)
- Présentation de l'analyse au Copil « alimentation » du 19 décembre 2023 pour avis sur les projets à retenir, les plans de financement et les modalités de soutien.
- Sélection des projets et des modalités de soutien par le bureau communautaire du 6 février 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat techniques et financière pour la mise en œuvre de l'action portée par le Centre social de Livron dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Actions citoyennes sur l'alimentation » 2023.

Article 2 : objectifs

L'objectif du projet « Manger mieux à Livron » est d'inciter et accompagner les habitants de Livron à consommer un maximum de produits frais, locaux et de qualité, notamment en planifiant et en gérant mieux leur budget alimentaire.

Les actions prévues sont :

- La poursuite des ateliers cuisine pour les familles ou adultes isolés
- Le lancement d'ateliers cuisine type " batch cooking économique" pour aider les familles à gérer leur planification et budget alimentaire
- un temps fort festif sur l'alimentation locale en septembre chaque année
- la participation à des événements départementaux ou locaux
- des partenariats avec des producteurs et distributeurs locaux
- La mise en ligne d'un site web (recettes, carte des producteurs...)

Article 3 : Obligations et engagements des partenaires

Article 3.1 – Centre social de Livron

Le centre social de Livron s'engage à :

- Garantir la bonne réalisation des actions prévues en article 2
- Entretien un lien avec les associations locales voisines dans le cadre de ces actions financées par la CCVD
- Participer aux comités de pilotage du programme alimentation
- Faciliter la communication par la CCVD sur les actions réalisées
- Faciliter le recueil d'informations par la CCVD dans le cadre du suivi-évaluation de la stratégie alimentaire
- Aux côtés de la CCVD, échanger avec de futurs porteurs de projet pour les faire bénéficier de son expérience (système de parrainage)
- Fournir un bilan technique et financier (récapitulatif des dépenses, coût/jour et nombre de jours salariés) des actions réalisées, au plus tard en mars 2026

- Apporter un autofinancement de 20% au moins.

Article 3.2 – La CCVD

La CCVD s'engage à :

- Verser une subvention dans le cadre du plan de financement (article 4)
- Accompagner le centre social de Livron dans la réalisation de l'action mentionnée en article 2, notamment : mise en lien avec des partenaires, recherche de cofinancements
- Communiquer sur l'action via les outils à sa disposition.

Article 4 : Engagement financier

La C.C.V.D s'engage à verser une participation de **3 000 €** à **centre social de Livron**.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 – Budget prévisionnel

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Prestations	8 592 €	CCVD	3 000 €
Matériel, consommables	1 500 €	Autofinancement	4 180 €
Travail rémunéré	1 688 €	Autres subventions publiques	4 600 €
TOTAL	11 780 €	TOTAL	11 780 €

Article 5.1 – Modalités de versement de l'engagement financier

- La subvention de **3 000 €** sera versée de la manière suivante :
- Mise en paiement de 50% de la somme (1 500 €) à la signature de la convention, sur demande écrite du Centre social de Livron
 - Mise en paiement du solde après réception du bilan technique et financier, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 7 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Fait à _____, en 2 exemplaires
Le _____

Pour le centre social de Livron
Francis Fayard, maire de Livron sur Drôme

Pour la Communauté de communes du Val de Drôme de Biovallée
Le président,
Jean SERRET

DELIBERATION

13/ 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Eurre - Parc d'activités Ecosite du Val de Drôme– Approbation de la convention avec ENEDIS dans le cadre du raccordement du nouveau bâtiment de la base des Arts-Parcelle YE 385

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum :
17
Membres présents : 23 Membres représentés :
2
Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F.,
GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R.,
ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. Dans ce cadre, elle a aménagé l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre.

Par ailleurs, pour répondre à l'enjeu 2 du projet de territoire « Dépasser les logiques de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques. Et plus spécifiquement « Renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. », la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée développe un projet photovoltaïque sur les toitures des nouveaux bâtiments de la base des arts de la rue et cet équipement nécessite l'implantation de nouveaux fourreaux pour accueillir les câbles de production d'énergie photovoltaïque vers le poste transformateur de l'Ecosite situé sur la ronde de Micocouliers.

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu : de déployer, dans une bande de 3 mètres, une canalisation souterraine accueillant des lignes électriques sur 153 mètres de long sur la chaussée, stationnements et les trottoirs de la ronde des Micoulouliers et de l'impasse des Micocouliers.

Ces équipements seront positionnés sur une voirie existante (ronde des Micoulouliers et impasse des Micocouliers) propriété de la CCVD (parcelle YE385). Une permission de voirie sera établie en parallèle. De plus, ces travaux, concernant un réseau propriété d'ENEDIS sur une propriété de la CCVD, nécessitent la mise en place d'une convention de servitudes pour le raccordement au réseau entre les deux parties.

Cette convention permet :

- De formaliser le passage des câbles rassemblés sous la forme d'une canalisation souterraine de 153 mètres de long dans une bande de 3 mètres de large
- De consentir à ENEDIS les droits décrits dans l'article 1 de la convention jointe
- D'accepter les obligations du propriétaire décrits dans l'article 2 de la convention jointe

ENEDIS ne prévoit pas le paiement d'indemnités dans le cadre de ces conventions.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-13-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15 02 2024
Date de réception préfecture : 15 02 2024

DELIBERATION
13/ 06-02-24 / B

Monsieur le Président propose de signer la convention nommée ci-dessus afin de procéder au déploiement de lignes électriques souterraines.

Un exemplaire de chaque convention sera déposé aux services des hypothèques.
Le Président donne lecture des dites conventions.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- D'approuver le convention liée raccordement du réseau électrique des nouveaux bâtiments de la base des arts de la rue sur l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre,
- D'autoriser le Président à signer la procuration au profit du notaire chargé du dépôt aux hypothèques des conventions objet de la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

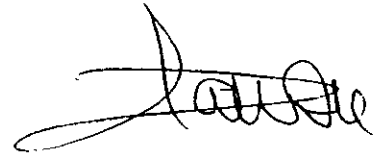
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



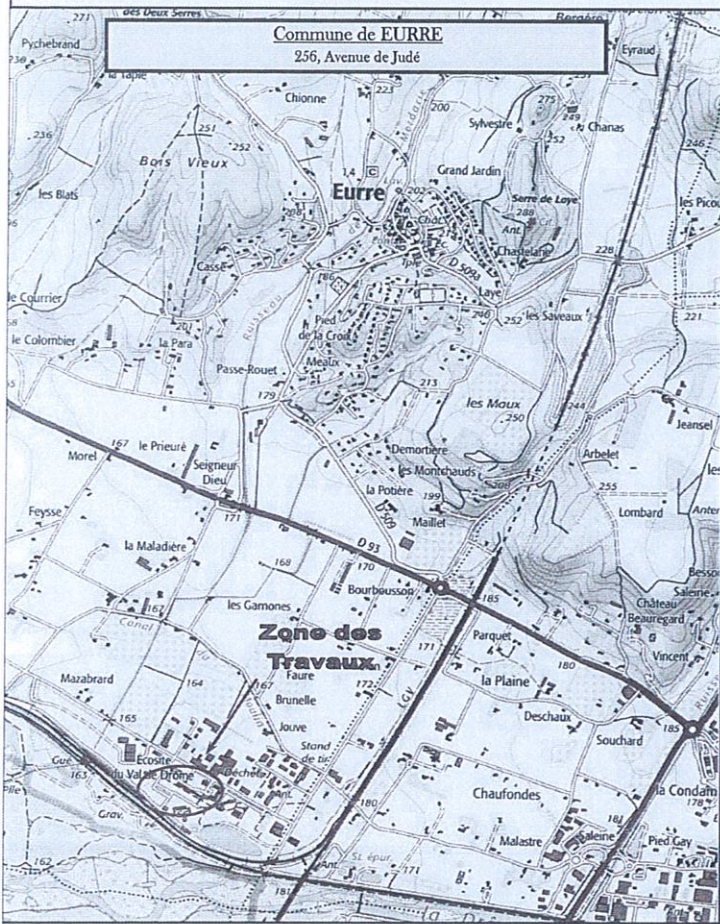
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

13/06-07-24/13

PLAN DE SITUATION



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS
UNITE Réseaux Électrique SIRHO
Agence Raccordement Drôme Ardèche
Groupe Déplacement d'Ouvrages - Drôme
Ardèche
10 avenue des Langonies
26000 VALENCE

Affaire N° : DC24/120110	Projet de Construction d'Ouvrage de Ligne En application R323-25 du Décret du 30 décembre 2015 RACC PROD>36ECO SITE EURRE 100KVA TOTALE Poste : ECOSITE n° : 26125 P0031		
	ADRESSE : 256, Avenue de Judé		
	COMMUNE(S) : EURRE	DEPARTEMENT : 26	
	Latitude : 44.7366° ou 44° 44' 11.58" Longitude : 4.9754° ou 4° 58' 31.56"		

INTERLOCUTEURS :	NOM	Téléphone	e-mail
Maitre d'ouvrage : ENEDIS	Sebastien RIBOT	04 75.79.60.59	sebastien.ribot@enedis.fr
Bureau d'étude : B.E.R.A.	Hubert - REBOUL	04 28 99 00 90	h.reboul@rampa.fr
Entreprise travaux : RAMPA ENERGIES	Baptiste - LUCOTTE	04 75.85.89.39	b.lucotte@rampa.fr

MODIFICATIONS	N°	Demandées		Établies		Vérfiées	
	Par	Le	Par	Le	Par	Le	
Projet Initial	A	S. RIBOT	10.10.2023	H. REBOUL	06.11.2023		

N° de consultation Téléservice DT n° : 2023101104139D31

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITÉ							
BUREAU ETUDE				MAITRE D'OUVRAGE			
Nom	Prénom	Date		Nom	Prénom	Date	

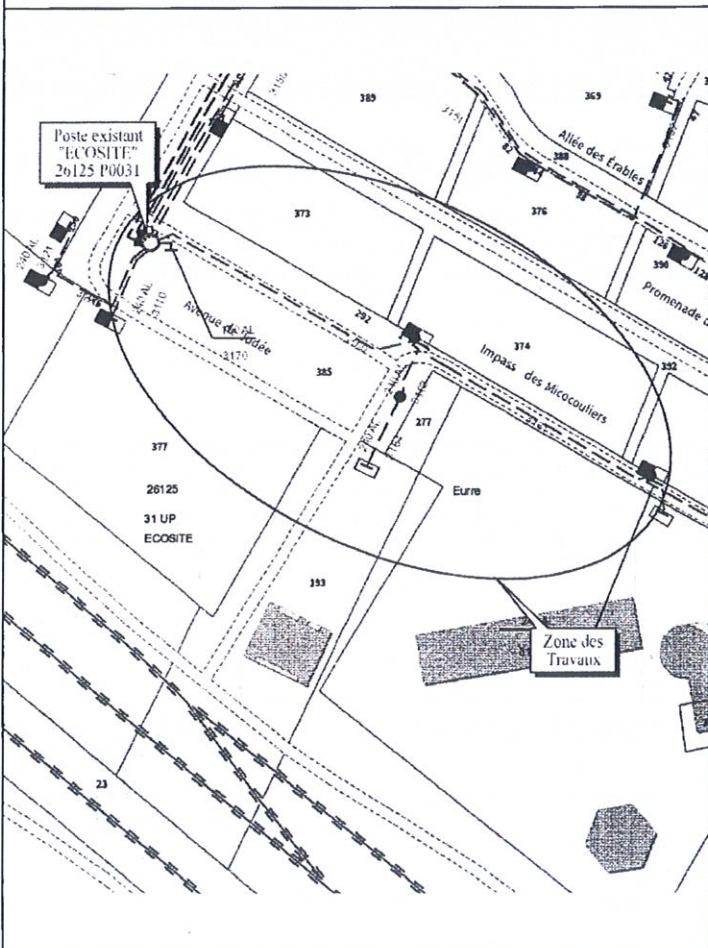
PLAN PGOC			
ENTREPRISE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

Parc Industriel
Rhône Vallée Nord
BP24
07250 LE POUZIN
tel : 04 75 78 60 50
Fax : 04 75 78 60 50

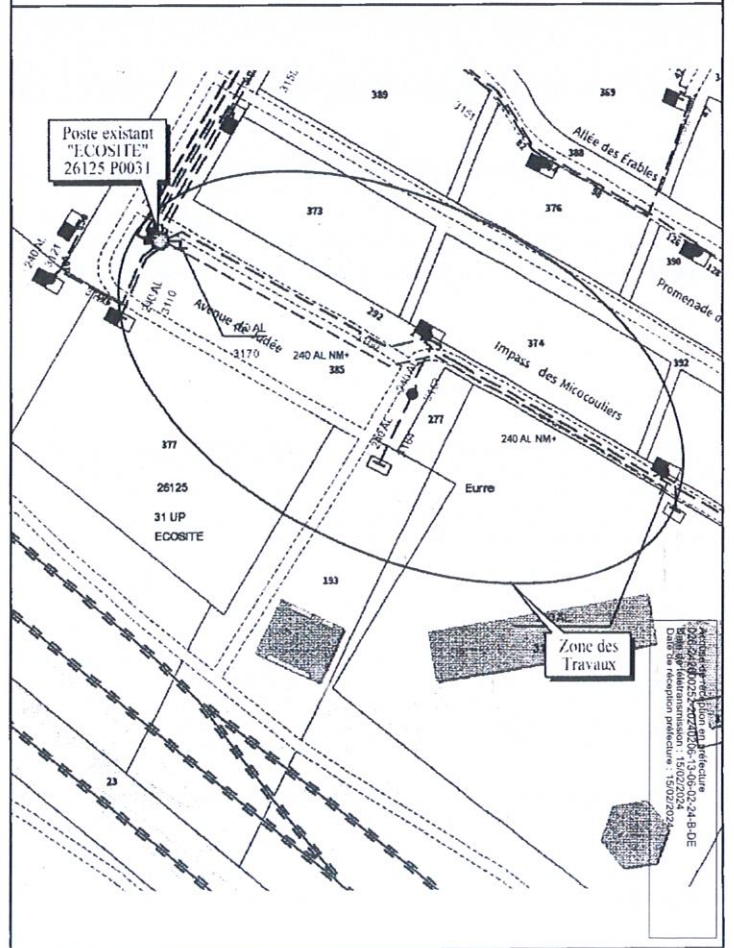
Ref BERA : 23-448

Réf R.E. : 23-448-20

PLAN DES RÉSEAUX
AVANT TRAVAUX



PLAN DES RÉSEAUX
APRÈS TRAVAUX



Agence de réalisation en architecture
04 75 78 60 50 - 13 05 02 24 84 06
Date de réalisation : 2023/06/13
Dossier de consultation : 1305022023

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

13/06-02-24/13

Commune de : Eure

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/120110 RP>36ECO SITE EURRE26EURRE100KVA

Chargé d'affaire Enedis : RIBOT Sébastien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : CCVD CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE représenté(e) par son (sa) dar son Président M. Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Bureau du en date du

Démurant à : SERVICE AMENAGEMENT - EcoSite du Val de Drôme - 96 ronde des Alisiers

Téléphone : 04 75 25 43 82

CS 331 - 26400 EURRE

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Localités	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Eure		YE	0385	BRUNELLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 153 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccourcissement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 6 des annexes.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

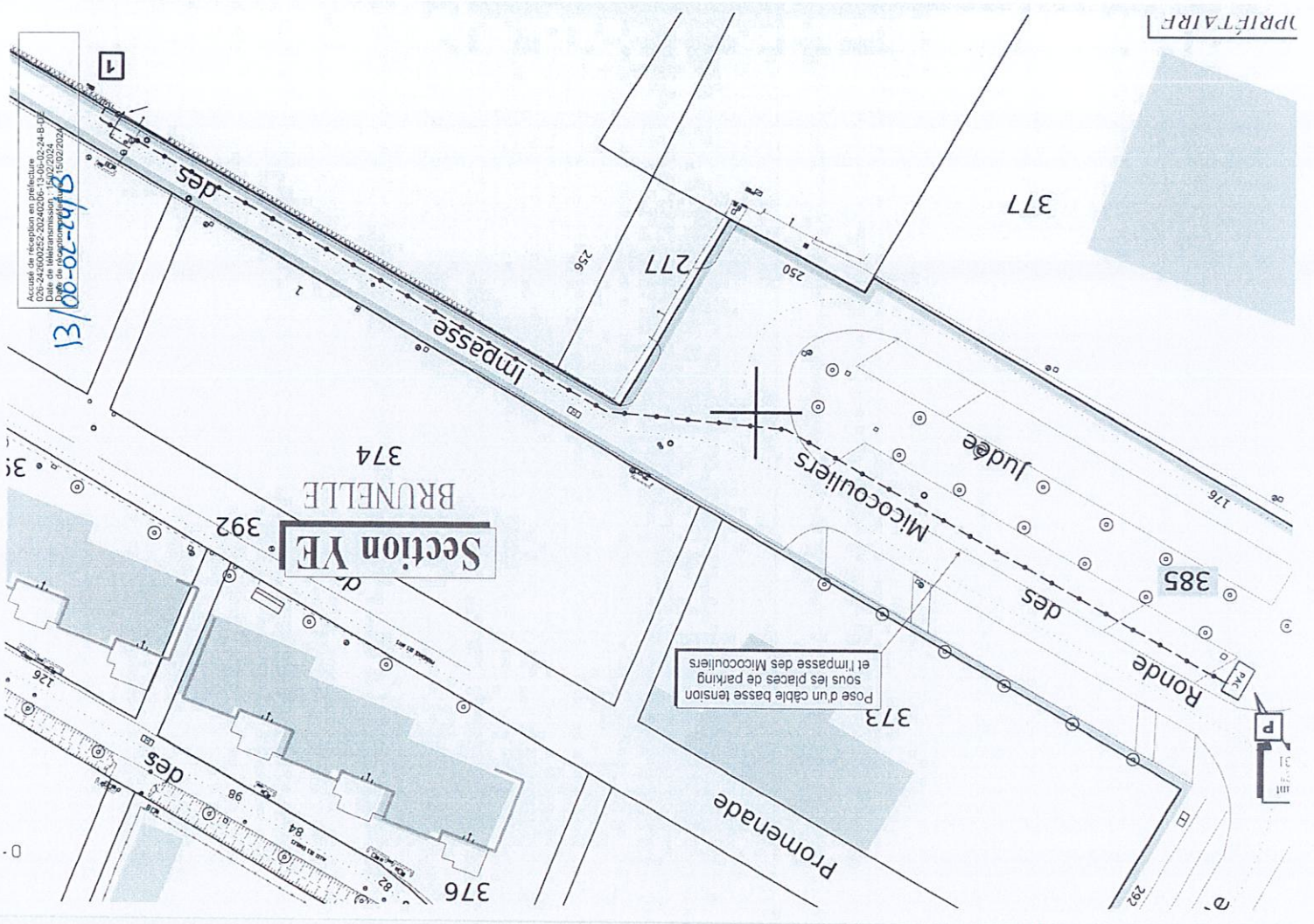
Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CCVD CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE représenté(e) par son (sa) par son Président M. Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentées par décision du Bureau Bureau	

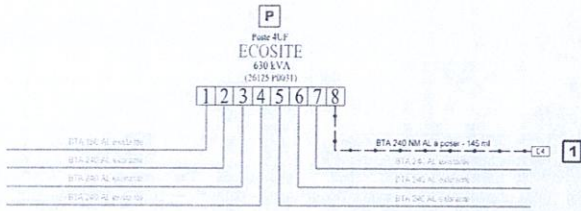
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception en préfecture
036-245000252-20240206-13-06-02-24-B-DE
Date de réception : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



13/06-02-24/B

SCHEMA ELECTRIQUE BTA APRES TRAVAUX



CONSIGNES CONCERNANT LES TRAVAUX BTA

ENTREPRISES Tous les câbles devront être repérés et identifiés par étiquetage homologué à chaque extrémité des le déroulage à l'aide d'un stylo indélébile noir. Ce marquage devra être maintenu après la réalisation des accessoires (jonctions, extrémités). Les câbles seront identifiés par des lettres minuscules répertoriées dans le tableau d'identification des câbles. Les câbles d'éclairage public seront identifiés suivant les mêmes repères que le câble BT parallèle en rajoutant la mention (EP), exemple "ca (EP)". L'ordre de raccordement des câbles aux tableaux HTA sera respecté.

EXPLOITANTS ATTENTION Ce schéma électrique d'étude ne peut se substituer aux plans ou aux schémas d'exploitation en vigueur au moment ou après les travaux

SYMBOLOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES

	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB	HTB 2x IV		
HTA			
BTA			
BRCHT	LR 2 fils : 4 fils : DI 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils : 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils : 2 fils : 4 fils :
Supports	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Portiques	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Postes H61			
Interrupteurs		Interp. HT ou HTA ou HTA ou HTA	"Interp. à déposer" à placer dans l'épave du support
CMCC BT Torsadé			
Eclairage Public	ECL 2x16 Lampe :	POS ECL 2x16 Lampe :	DEF ECL 2x16 Lampe :

CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)

Classe	A : Présence éventuelle des PTC (L & M)	B :	C :
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT :

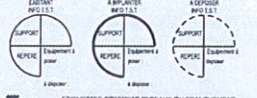
OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES

	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTB	HTB 2x IV		
HTA			
BT			
BRCHT			
Eclairage Public	ECL	ECL	ECL
Télécom Enedis			
Malt		Type 1	
Fourreaux, tubes PE HD, ...			
Amoire HTA et Postes	AMT PUL	ATP PUL	
Accessoires et connexions	Ajouter dans le symbole COP ou COPC ou OCB ou CI ou GI (Passe) ou GE (Eclairage) ou GFC (Fusible coupe) ou GC (coupe)		

AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Eaux pluviales	EP	Eau potable	EP
Télécom aérien	TA	Eaux usées	EU
Gaz	GAZ	Télécom souterrain	TS
Fourreaux seuls	FS	Signalisation (BT)	SI
Réseau de chaleur	RC	Produits chimiques	PC

ETIQUETTE SUPPORTS



ETIQUETTES COFFRETS ET BRANCHEMENT

COFFRETS	BRANCHEMENT
Observations : En dalle	Observations : Encastré
1 LAMP RESEBT 257 PP CH - 1LX 1 JOE 1 POC 150 1 RSM 1 RPT Rac: 2 BT150AL 3 BR135AL 1 MTR	1 LAMP AL BOUT L1150X 1 COFFRETT CMB 1 PAC BRANCHE 1 MBAS 250S 1 PROTECTION MECANIQUE 1 SECOURS 110C 1 REPOSE BRANCHE

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE HTA/BT :		Existant	Projeté
Type	Désignation		
Puissance transfo			
Tableau HTA			
Raccordement HTA			
Liaison transfo-tableau			
Tableau BT - Calibre fusible BT			
Nombre départs BT			
EP - Télécommande - Divers			
Concentrateur Linky (G1,G3...)			

Commune de EURRE (26)

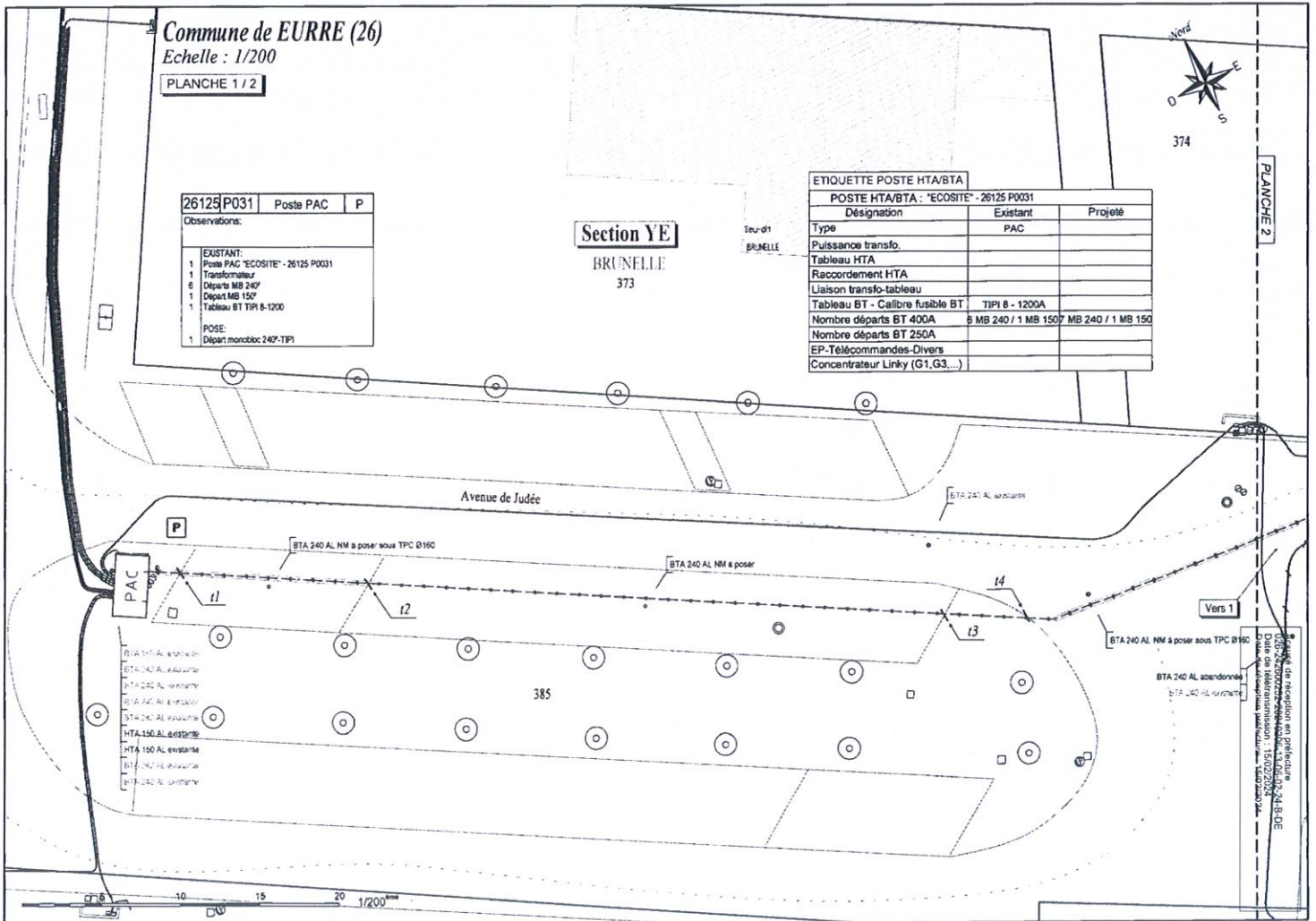
Echelle : 1/200

PLANCHE 1 / 2

26125 P031 Poste PAC P	
Observations:	
EXISTANT:	
1	Poste PAC "ECOSITE" - 26125 P031
1	Transformateur
6	Départs MB 240
1	Départ MB 150
1	Tableau BT TIPI 8-1200
POSE:	
1	Départ monobloc 240-TIPI

Section YE
BRUNELLE
373

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA		
POSTE HTA/BTA : "ECOSITE" - 26125 P031		
Désignation	Existant	Projeté
Type	PAC	
Puissance transfo		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT - Calibre fusible BT	TIPI 8 - 1200A	
Nombre départs BT 400A	5 MB 240 / 1 MB 150	
Nombre départs BT 250A	1 MB 240 / 1 MB 150	
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3...)		



Section YE

BRUNELLE

374

375

Impasse des microcouliers

BTA 240 AL NM à poser sous TPC Ø160

BTA 240 AL NM à poser

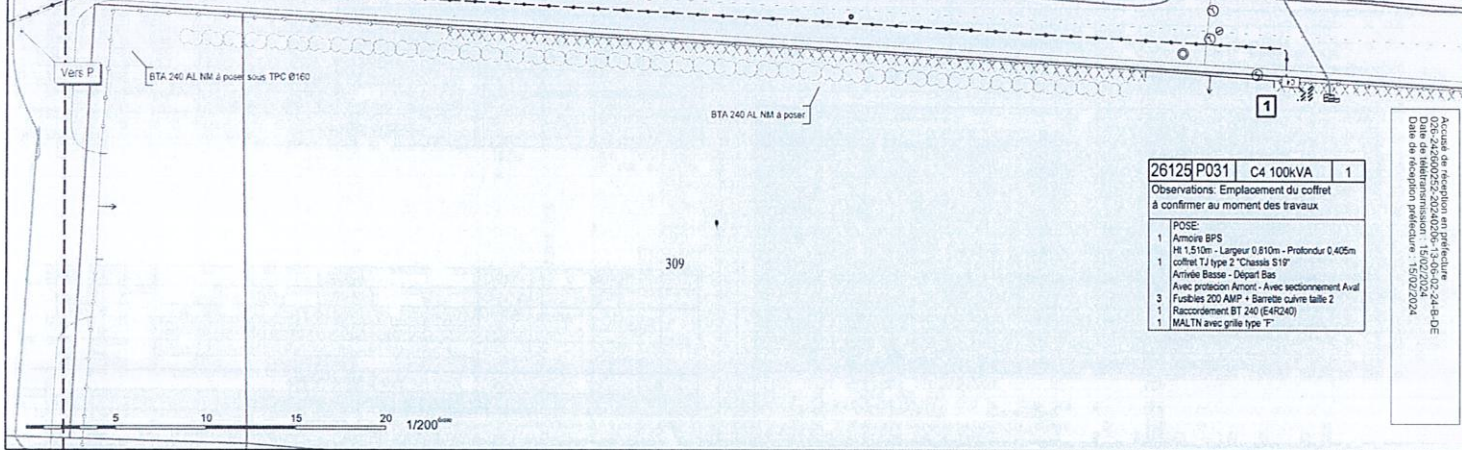
BTA 240 AL existant
BTA 240 AL existant
BTA 240 AL existant

26125 P031 C4 100kVA 1

Observations: Emplacement du coffret à confirmer au moment des travaux

- POSE:
- 1 Armoire BPS
Ht 1.510m - Largeur 0.810m - Profondeur 0.405m
coffret T2 type 2 "Chassis S19"
Arrivée Basse - Départ Bas
Avec protection Amont - Avec sectionnement Aval
 - 3 Fusibles 200 AMP + Barrelet cuivre taille 2
 - 1 Raccordement BT 240 (E4R240)
 - 1 MALTHN avec grille type T

Accusé de réception en préfecture
035-26260025-20240616-13-06-02-24-B-0E
Date de création préfecture : 15/07/2024



ÉTAT DES CONDUCTEURS SOUTERRAINS

TRONÇONS		Réseaux HTA & BTA						DÉROULAGE		FOURREAUX		Posé
Repères	Longueur	HTA	HTA	HTA	BT	BT	HTA ou BT	BT	Ø160	Ø110		
P - 1	144 m	3 x 240 Al	3 x 150 Al	3 x 95 Al	3 x 240+115	3 x 150+95	3 x 95+75	151 m	151 m	36 m	36 m	
Totaux	144 m											

TRANCHÉES

TRONÇON	LONGUEURS	NOMBRES DE RÉSEAUX			TYPE TRANCHÉE	CMS cm	Réfection - OBSERVATIONS
		HTA	BT	Nappe			
P - T1	2 m	1	1		TR1A	65 cm	Sablage, gravillonnage -
T1 - T2	12 m	1	1		CH2C	85 cm	Béton Lisse, mortier -
T2 - T3	36 m	1	1		CH2A	85 cm	Sablage, gravillonnage -
T3 - T4	5 m	1	1		TR1A	65 cm	Sablage, gravillonnage -
T4 - 1	89 m	1	1		CH2C	85 cm	Enrobé Noir - 5cm
Total	144 m						

COUPE TYPE TRANCHÉE

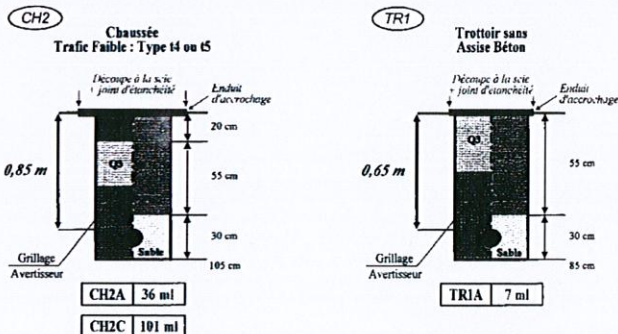


TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES DE PRISE DE TERRE

	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Représentation	0,80	0,17	0,34	0,38	0,20	0,34	0,14	0,18	0,10	0,08
Représentation	Rechts à Fond de grille	Piquet Vertical	Piquet Tracteur	Rechts à Fond de grille	1 tranchée de 3m	2 tranchées de 2m	3 tranchées de 8m	3 tranchées de 8m	3 tranchées de 10m	3 tranchées de 10m
Représentation	Poteau périmètre 2m	Poteau HTA/BT périmètre 10m	Longueur 3m	Longueur 3m	Grille en Tranchée 2,4m	2,00m	2,00m	2,00m	2,00m	2,00m
Représentation	30 Ω	8 Ω	17 Ω	19 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	5 Ω	3 Ω
Représentation	60 Ω	17 Ω	34 Ω	37 Ω	20 Ω	25 Ω	14 Ω	10 Ω	10 Ω	6 Ω
Représentation	120 Ω	34 Ω	66 Ω	75 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	20 Ω	12 Ω
Représentation	30 Ω	30 Ω	30 Ω	112 Ω	60 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	30 Ω	18 Ω
Représentation	46 Ω	133 Ω	149 Ω		80 Ω	100 Ω	54 Ω	40 Ω	40 Ω	24 Ω
Représentation	100 Ω	125 Ω	79 Ω		150 Ω	125 Ω	79 Ω	50 Ω	50 Ω	30 Ω
Représentation	150 Ω	180 Ω	165 Ω		200 Ω	180 Ω	165 Ω	75 Ω	75 Ω	45 Ω
Représentation	300 Ω	240 Ω	140 Ω		100 Ω	100 Ω	100 Ω	100 Ω	100 Ω	60 Ω

TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS GLOBALES DU NEUTRE BTA

Repère	Date de la mesure	Résistance mesurée	Observations
Plan			

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES

Repère	Nature (M51, LACM...)	Valeur de Terre max.	Valeur lue tableau-mètre	Résistance Calculée	Résistivité terrain (Ω.m)	Type de terre envisagée	Mesure après Travaux	Date de la Mesure
1	Neutre BT	50 Ω	2,75, écart équivalent 14 cm	14 Ω	88,6	F		

Accusé de réception en préfecture
035-26260025-20240616-13-06-02-24-B-0E
Date de création préfecture : 15/07/2024

Accusé de réception en préfecture
 035-245800252-20240206_13-05-02-24-04-0E
 Date de télétransmission : 15/02/2024
 Date de réception préfecture : 15/02/2024

NOTA.
 Les réseaux existants sont tracés à titre indicatif.
 Les DT/DICT restent obligatoires

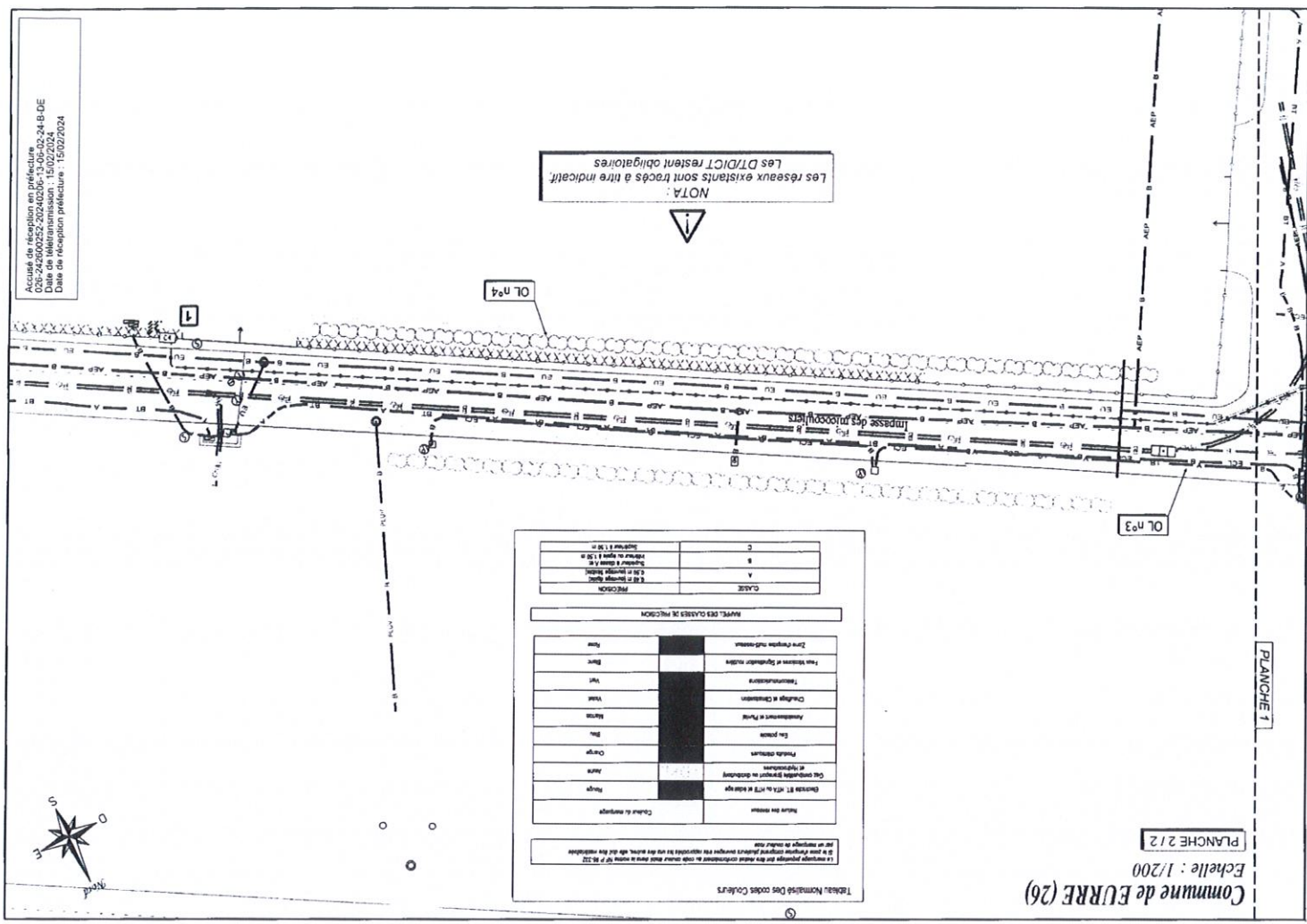


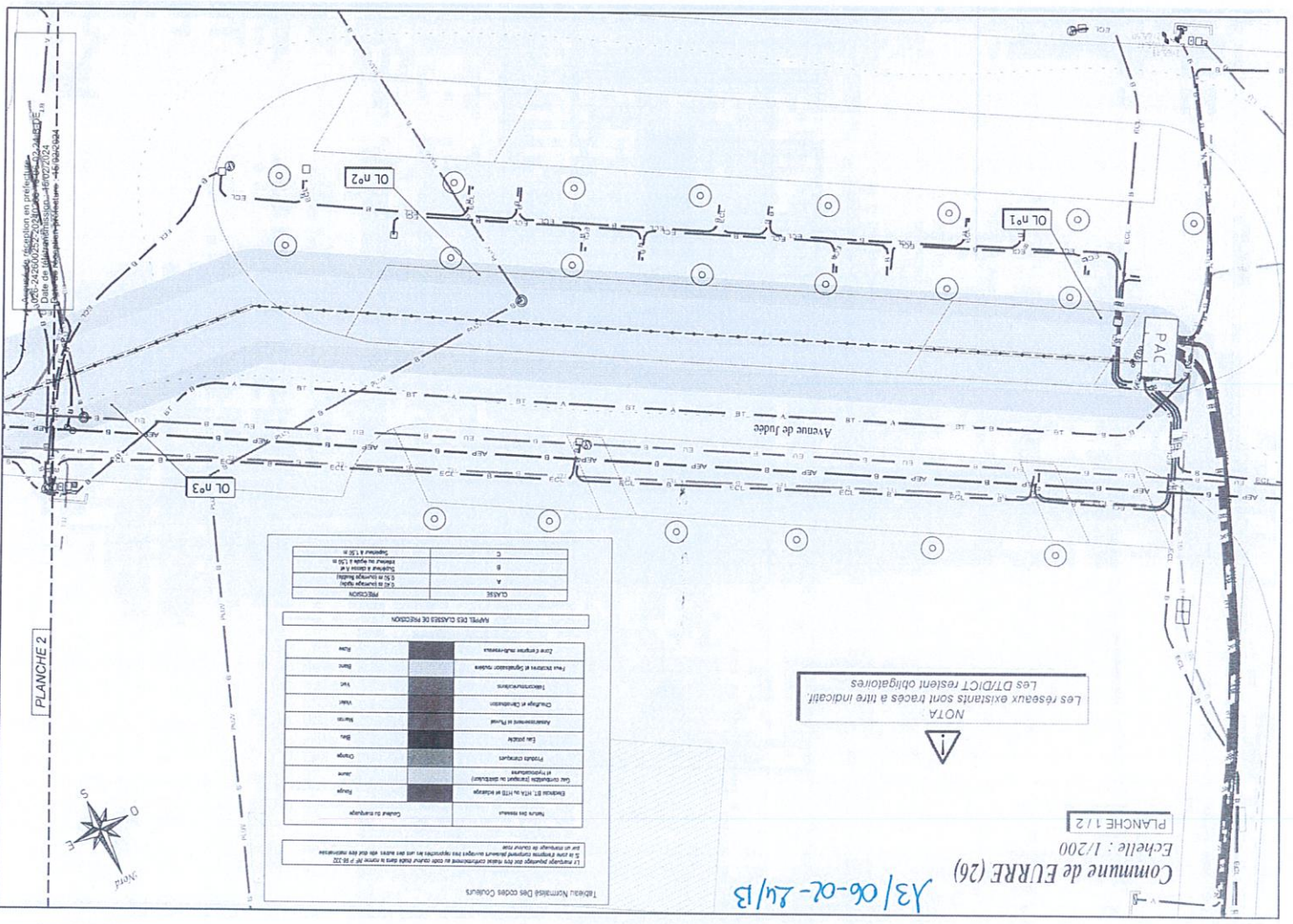
Tableau Normalisé Des Codes Couleurs

Il est recommandé de ne pas modifier les couleurs indiquées dans ce tableau. Toute modification doit être notifiée au service de l'urbanisme de la commune.

Code couleur	Utilisation
Vert	Canalisations d'égouts
Orange	Canalisations de gaz
Rouge	Canalisations d'eau chaude
Bleu	Canalisations d'eau froide
Jaune	Canalisations de chauffage
Vert clair	Canalisations de ventilation
Vert foncé	Canalisations de climatisation
Vert très foncé	Canalisations de refroidissement
Vert noir	Canalisations de chauffage central
Vert gris	Canalisations de chauffage individuel
Vert blanc	Canalisations de chauffage collectif
Vert noir	Canalisations de chauffage individuel
Vert gris	Canalisations de chauffage collectif
Vert blanc	Canalisations de chauffage collectif
Vert noir	Canalisations de chauffage individuel
Vert gris	Canalisations de chauffage collectif
Vert blanc	Canalisations de chauffage collectif

Commune de EURRE (26)
 Echelle : 1/200
 PLANCHE 1/2

PLANCHE 1



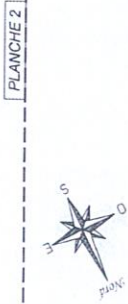
NOTA.
 Les réseaux existants sont tracés à titre indicatif.
 Les DT/DICT restent obligatoires

Tableau Normalisé Des Codes Couleurs

Il est recommandé de ne pas modifier les couleurs indiquées dans ce tableau. Toute modification doit être notifiée au service de l'urbanisme de la commune.

Code couleur	Utilisation
Vert	Canalisations d'égouts
Orange	Canalisations de gaz
Rouge	Canalisations d'eau chaude
Bleu	Canalisations d'eau froide
Jaune	Canalisations de chauffage
Vert clair	Canalisations de ventilation
Vert foncé	Canalisations de climatisation
Vert très foncé	Canalisations de refroidissement
Vert noir	Canalisations de chauffage central
Vert gris	Canalisations de chauffage individuel
Vert blanc	Canalisations de chauffage collectif
Vert noir	Canalisations de chauffage individuel
Vert gris	Canalisations de chauffage collectif
Vert blanc	Canalisations de chauffage collectif

Commune de EURRE (26)
 Echelle : 1/200
 PLANCHE 1/2



Y3/06-02-24/13

13/06-02/24/B

Tableau des Longueurs réseaux				Commune : EURRE		N° INSEE : 26125	
Reprise plan	Section et type	Longueur électrique	Remarque (utilisation supports existants, nombre d'implantation de supports d'arrêt, nb de PLS, etc.):				
HTAA							
BTAA							
A POSER SOUTERRAIN							
Reprise plan	Section ou type	Longueur électrique	Longueur géographique				
			sous bitume	sous trottoir	sur trottoir	sur terrain	
			route à gaine	chassée (oi pavé, mosaïque)	sur soude, accotement	verge	
			circulation...)				
HTAS							
BTAS, resenu							
P - 1		150		137		7	
sous total		150		137		7	
POSTE							
Type / Puissance							
Cellule							
Commentaires (matérialisation, équipement, concentrateur Linky...)							
Passage dekVA àkVA							
Fourniture Neuf oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>							
Remarques							
Surfaces au sol, hauteur							
Commentaires sur l'affaire							
VALIDATION PLAN POC							
Nom Responsable Entreprise							
Date							

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Drôme Fruits : avenant 3 de la convention opérationnelle 26A005 entre la CCVD, la commune de Livron et EPORA

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum :
17
Membres présents : 23 Membres représentés :
2
Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F.,
GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R.,
ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention opérationnelle a été signée entre la communauté de communes du Val de Drôme, la commune de Livron et l'EPORA le 1er avril 2016. Cette convention opérationnelle avait pour but de réaliser les études techniques et pré-opérationnelles et d'effectuer les travaux de déconstruction et dépollution du site de « Drôme Fruit » dans l'objectif de réaliser un programme d'aménagement.

Pour rappel ce projet comprend la réalisation d'une trentaine de logements et la réhabilitation de bâtiments à vocation économiques, afin de répondre à l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ».

Le président rappelle que lors de la signature de cette convention opérationnelle, la commune de Livron sur Drôme et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'engageaient à participer financièrement au montant estimé du déficit restant à charge. Le montant du déficit estimé sera pris en charge à 50 % par Epورا dans la limite d'un plafond de 134 546.50 € tel que prévu dans la convention. Cette convention indiquait également la recherche de promoteurs immobiliers pour la réalisation du projet.

La durée de la convention indiquait qu'elle se terminerait le 1 avril 2019. Compte tenu de la durée des études de pollution poussées qui ont été réalisées par l'EPORA, une prolongation de la durée de la convention a été nécessaire à deux reprises : avenant n°1 du 30/04/2019 et l'avenant n°2 du 01/04/2021.

Le présent avenant à la Convention Opérationnelle 26A005 – Drôme Fruits (avenant N°3) a pour objet de prolonger la durée de la convention de un an, afin de permettre à l'EPORA de poursuivre son action de requalification foncière, aux collectivités d'identifier un promoteur en capacité de mettre en œuvre le projet d'aménagement envisagé en 2016, de redéfinir les rôles de chacun et de permettre d'utiliser les modalités de paiement d'avance, si un opérateur extérieur n'est pas identifié avant le 1er avril 2025.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

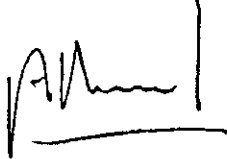
DELIBERATION
14 / 06-02-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver le principe de signature d'un avenant de prorogation de durée à la convention opérationnelle tripartite 26A005 – Drôme Fruits, avec EPOA et la commune de Livron-sur-Drôme dans le cadre de l'opération précitée et dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

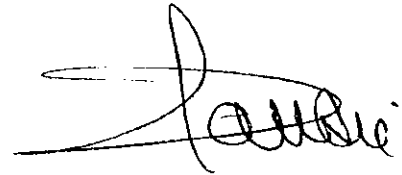
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

EPORA

Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-14-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

CO n°
26A005

**AVENANT N°3
A LA CO**

Page 1/5

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Mh/06-02-24/B

**ENTRE LA COMMUNE DE LIVRON-SUR-DRÔME
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME**

ET L'EPORA

**DRÔME FRUIT
26A005**

D'une part,

La Commune de Livron-sur-Drôme représentée par **Monsieur Francis FAYARD, Maire**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée, représentée par **Monsieur Jean SERRET, Président**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de cet avenant concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° du Conseil d'administration de l'EPORA en date du, approuvée le par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 – L’objet de l’avenant	3
Article 2 – Les modifications apportées	3
Article 3 – Autre dispositions	4

M/06-02-24/B

PRÉAMBULE

Une convention opérationnelle tripartite a été signée le 4 avril 2016. Elle a été modifiée par avenants les 30 avril 2019 et 1er avril 2021 afin de proroger son délai jusqu'au 1er avril 2024.

Le foncier a été acquis le 19 décembre 2017 par EPORA pour un montant de 632 000€. La convention en vigueur n'identifie pas spécifiquement la collectivité garante du rachat de ce bien.

La réalisation d'études environnementales menées entre 2017 et 2022, a permis de conclure à la présence d'une source de pollution extérieure à la friche et de confirmer la faisabilité du projet d'aménagement mixte porté par les collectivités, sans dépollution préalable des sols.

En décembre 2022, l'entreprise des travaux de désamiantage et de démolition a été notifiée. Les travaux ont néanmoins été arrêtés, dans l'attente de l'accord de la SNCF permettant de procéder aux démolitions des bâtiments longeant les voies. L'EPORA est par ailleurs en attente d'une réponse de la DRAC concernant le calendrier de réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site Drome fruit.

Etant donné ces difficultés, les travaux de démolition se dérouleront courant 2024.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention opérationnelle a pour objet de :

- Modifier l'article 2 afin d'identifier la collectivité garante du rachat du site Drome Fruit requalifié par EPORA
- Modifier l'article 8 pour prolonger la durée de validité de la convention de 12 mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2025
- Modifier l'article 17 afin de mettre en place une avance, à régler en 2024 par la collectivité garante, le temps de portage de 7 ans allant être dépassé de 4 mois

Article 2 – Les modifications apportées

CLAUSES PARTICULIERES

L'article 2-L'opération pour la collectivité- est complété comme suit :

Le projet est porté par la collectivité partenaire compétente suivante qui s'engagent à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA : **l'EPCI.**

L'EPCI est la collectivité garante du rachat pour la totalité de l'opération.

L'article 8-La durée de la convention- est modifié comme suit :

La durée de validité de la présente convention est prolongée de 12 mois, **jusqu'au 1^{er} avril 2025.**

Six mois avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

L'article 17-Modalités de paiement-Avances-Remboursement de travaux- est complété comme suit :

Après accord express et écrit des Parties, une avance (montant HT) sera versée par la collectivité garante à l'EPORA, selon le calendrier et le montant ci-dessous :

-Décembre 2024 : versement de 150 000€ HT

Le reliquat des sommes dues par la collectivité et notamment la TVA applicable au prix de vente, seront appelés, soit lors de la cession du foncier, soit lors du remboursement des travaux.

CLAUSES GENERALES

Les Clauses générales ne sont pas modifiées

Article 3 – Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
Monsieur le Maire
Francis FAYARD**

**Pour l'EPCI
Le Président
Jean SERRET**

**Pour l'EPORA
La Directrice Générale
Florence HILAIRE**

DELIBERATION
15 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Sédentarisation des gens du voyage à Loriol-sur-Drôme : convention d'assistance de maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2

Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MMES MAN FONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CHILLET C., CROZIER G., FAYARD F.,
GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R.,
ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSÉS :

MMES JACQUOT C., BRUNIAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire, notamment son sous-enjeu 4 : « Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre en logements »

Vu le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 : Action 8 - Répondre aux besoins des publics spécifiques.

Le schéma départemental des gens du voyage fixe un objectif total de réalisation de 24 emplacements sédentaires sur Loriol et Livron sur la période 2022-2028.

En 2023, la CCVD a réalisé un diagnostic qui a permis d'enquêter une quarantaine de ménages et d'identifier une vingtaine de familles comme prioritaires et volontaires pour accéder à des logements sociaux adaptés (PLAI-A).

La CCVD a ainsi sollicité SOLIHA DROME en vue d'un accompagnement sous forme d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour élaborer des opérations de création de logements dédiés à la sédentarisation des « gens du voyage ».

Cette première convention concerne la commune de Loriol-sur-Drôme qui possède un terrain disponible.

Une mission équivalente est également prévue à Livron-sur-Drôme.

Contenu et finalité de la mission d'AMO confiée à Soliha :

- **Elaboration du programme** : Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, lancement d'une étude de sol si nécessaire, définition des éléments du programme, élaboration des plans d'avant-projet, proposition de montage technique, financier et administratif. ...
- **Mesures d'accompagnement et de médiation** : Approfondissement du diagnostic social et financier des familles, association des familles aux réflexions sur les solutions d'habitat, élaboration de scénarios réalisables.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240206-15-06-02-24-B-DE
Date de télétransmission : 15-02-2024
Date de réception préfecture : 15-02-2024

DELIBERATION
15 / 06-02-24 / B

Le montant de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) allant jusqu'à l'élaboration d'un avant-projet validé par toutes les parties est évalué à 10 150 € HT.
Il est précisé que cette mission n'inclut ni les frais de Maitrise d'Œuvre, ni des éventuelles études de sol.

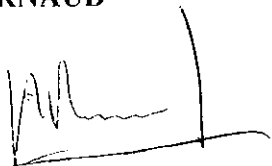
La fin contractuelle de la convention correspondra à la remise du dossier d'avant-projet sommaire par l'AMO.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- VALIDE la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA DROME pour la réalisation d'une opération de sédentarisation des gens du voyage à Loriol-sur-Drôme, annexée à la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- AUTORISE le Président à prendre les dispositions nécessaires et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme,
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2024



Accueil des Gens du voyage : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage au
 profit de la Communauté de communes
 de Val de Drôme
 Réalisation d'une opération de sédentarisation
 des gens du Voyage sur la commune de LORIOL



ARTICLE I - PARTIES CONTRACTANTES 3

ARTICLE II - OBJET DE LA CONVENTION 4

CONTEXTE 4

CONTENU ET FINALITE DE LA MISSION D'AMO CONFIEE A SOLIHA 5

ELABORATION DU PROGRAMME 5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MEDIATION 6

MODALITES FINANCIERES 7

MISSION AMO SOLIHA 7

MONTANTS REELLEMENT ENGAGES 7

ARTICLE III - LE PROJET TECHNIQUE FINAL 7

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE V – Resiliation de la convention 8

Annexes 9

n° 1 : Décomposition des couts d'AMO 9



ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Il a été convenu ce qui suit entre :

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), ayant son siège social aux 96 rondes des Alisiers (Ecosite du Val de Drôme) - 26400 EURRE, représentée par son Président, Monsieur Jean Serret,

D'une part

Et

SOLHA DROME, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, association à but non lucratif en application de la loi 1901, ayant son siège social situé au 44 rue Faventines - 26000 Valence, représentée par son Directeur, Monsieur Denis Witz.

D'autre part.

ARTICLE II - OBJET DE LA CONVENTION

CONTEXTE :

Depuis la loi NOTRe (2015) et la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (2018), la CCVD est compétente en matière de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental 2013-2019 relatif à l'accueil des gens du voyage, conforté par le nouveau schéma 2022-2028 ont pointé la nécessité de développer des solutions spécifiques d'habitat, afin de répondre au besoin précis des familles installées de façon permanente. Le schéma fixe un objectif de création de 18 emplacements à Livron et 6 emplacements à Loriol.

La Communauté de Communes du Val de Drôme dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage itinérants, située sur la commune de Loriol-sur-Drôme dans la zone d'activités des Blaches. Cette aire d'accueil est composée de 10 emplacements (20 places). Un diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS sédentarisation des gens du voyage recense une occupation sédentaire par 9 ménages représentant 27 personnes dont des couples avec des enfants. Deux mobil homes sont également présents sur l'aire. Le bureau d'études mandaté identifie un besoin prioritaire pour 8 ménages (22 personnes).

L'aire d'accueil de Livron-sur-Drôme initialement composée de 16 places a été définitivement fermée en 2017 à la suite d'importantes dégradations et surtout en raison de son implantation en zone PPRI. Afin de pallier à sa fermeture, l'Etat a mis à disposition un terrain de report dit « Pont Supérieur ». Des conventions d'occupation temporaire ont été instaurées avec les ménages installés. Néanmoins ces derniers devront prochainement libérer le site qui est situé sur le tracé de la future déviation de la nationale 7. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la MOUS recense 12 ménages représentant 28 personnes sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages, soit 11 personnes, encore présents sur l'ancienne aire d'accueil. Cette même étude identifie 8 ménages prioritaires sur le site de Pont Supérieur et 4 ménages sur l'ancienne aire d'accueil.

En réponse à ce besoin d'un habitat adapté, la Commune de Loriol a identifié une parcelle pour la réalisation d'une opération de logements sociaux adaptés aux personnes issues de la communauté des gens du voyage. Ces terrains couvrent une surface de 1,4ha et appartiennent à la commune.

En parallèle, la commune de Livron-sur-Drôme mène une recherche active de foncier et a déjà identifié 3 pistes de terrains qui appartiennent à différents propriétaires privés.

La CCVD a sollicité SOLHA DROME en vue d'un accompagnement sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer l'opération de création d'une aire de sédentarisation des « gens du voyage ».

Cette première convention concerne donc la Commune de LORIOL qui possède du foncier disponible. Par la suite lorsque le foncier sera maîtrisé, la commune de Livron pourrait s'inscrire dans la même démarche.

Fort d'une pratique quotidienne d'actions d'accompagnement social lié au logement et
relativement ainsi que d'une activité de Maitrise d'Ouvrage d'Insertion permettant de
repondre aux exigences des collectives, SOLIIHA DRÔME s'engage à :

- Affiner, en complément de l'étude réalisée par le cabinet Caths, les besoins de
sédentarisation des familles des « gens du voyage » présentes sur l'aire des Blâches
sur la commune de LORIOL et afin de préciser finement les typologies d'habitat
adaptés ;
- Lancer les études de diagnostic nécessaires à l'étude de la qualité du terrain proposé
pour l'opération sur la commune de LORIOL
- Elaborer le cahier des charges de l'opération afin de missionner la maîtrise d'œuvre et
définir les éléments du programme opérationnel
- Proposer plusieurs scénarios de montage opérationnel ;
- Vérifier les faisabilités technique et financière de l'opération ;
- Installer une fonction d'accompagnement et de médiation entre les élus et les groupes
familiaux.

CONTENU ET FINALITE DE LA MISSION D'AMO CONFIEE A SOLIIHA

La mission se décompose de la façon suivante :

ELABORATION DU PROGRAMME

- Approfondissement des besoins techniques : recueil des données et précision des
besoins en termes de typologies d'habitat auprès des familles concernées par le projet
de sédentarisation ;
- Choix de l'équipe de Maitrise d'Œuvre, à travers la constitution du dossier complet de
consultation avec les pièces techniques et administratives ;
- Lancement des études de sol éventuellement nécessaires ;
- Définition des éléments du programme ;
- Elaboration avec la maîtrise d'œuvre des plans d'avant-projet pour l'opération
retenue ;
- Réalisation des études de faisabilité ;
- Proposition de montage technique, financier et administratif de l'opération avec les
critères MOI (Maitrise d'Ouvrage d'Insertion) utilisés par Soliha Drôme ;
- Préparation des documents notariés de transfert de propriété du foncier (cession ou
baïl, à définir) ;
- Préparation des documents nécessaires au changement de statut des intervenants à
la fin de la mission (avenants de transfert des différents contrats vers l'opérateur en
charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération).

Il est entendu que chacune de ces étapes sera soumise à la CCVD, maître d'ouvrage, pour
validation. Cette approbation se fera sous 30 jours maximums à partir de la date de
réception des éléments à valider, sans réponse dans ce délai la validation sera réputée
tacite.

Le montage financier s'effectuera sur la base de :
Soliha Drôme dans le cadre de ses opérations de Maitrise d'Ouvrage d'Insertion.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MEDIATION

La phase de médiation avec les familles identifiées, engagée pendant l'étude MOUS, sera
approfondie afin de préciser le diagnostic social et financier des familles. Il s'agira d'associer
les familles à la réflexion sur les solutions d'habitats souhaités/possibles ainsi que d'envisager
avec eux, en fonction de leurs activités et de leurs ressources les évolutions à apporter.

La connaissance des dispositifs mobilisables, des possibilités et des enjeux de peuplement,
notamment sur site, devront être partagés en amont avec la CCVD (la commune de Loriol),
afin d'élaborer des scénarii présentables aux familles et éviter des projections irréalisables de
ces dernières.

Soliha devra tenir compte des aspirations réalistes des ménages tout en intégrant les
contraintes du futur opérateur et de la CCVD.

En fonction de la ou des solutions retenues par le maître d'ouvrage, il conviendra de :

- S'assurer de la faisabilité des solutions auprès du service d'urbanisme au regard de la
réglementation en vigueur dans le PLU et le cas échéant envisager des modifications
techniques ou réglementaires dans le PLU en cours d'élaboration ;
- S'assurer de la faisabilité des solutions auprès de l'Etat (agrément PLA) et de la CCVD ;
- Préciser les financements mobilisables.

**SOLIIHA DRÔME s'engage à rendre compte à la CCVD, maître d'ouvrage, de l'avancée du
projet et des démarches tout au long de cette mission.**

**L'ensemble de ces éléments fera l'objet de bilans périodiques au cours de différentes
réunions avec la CCVD.**

MODALITES FINANCIERES

Montants décomposés, comme suit :

MISSION AMO SOLHA

Le montant de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) allant jusqu'à l'élaboration d'un avant-projet validé par toutes les parties est évalué à **10 150 €HT**.

SOLHA DROME sera rémunérée pour 50% à la signature de la présente convention et pour les 50% restants au terme de la convention.

La décomposition de la mission et des coûts sont annexés à la présente convention pour information.

MONTANTS REELLEMENT ENGAGES

Il est précisé que cette mission n'inclut ni les frais de Maitrise d'Œuvre, ni les frais des études de sol et autres études nécessaires au diagnostic préalable (géomètre...).

Au titre des droits et obligations de la Maitrise d'Ouvrage représentée par la CCVD, Soliha Drôme en tant qu'AMO transmettra à la CCVD, après contrôle, les factures pour paiement direct en rémunération des partenaires impliqués dans la réalisation de cette mission, tels que les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architecte, bureaux d'études...), le bureau de contrôle, et les autres études qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que les frais nécessaires liés aux obligations réglementaires (diagnostics de toute nature, géomètres, ...) etc.

En cas d'abandon du projet par la CCVD quelle qu'en soit la raison, la CCVD gardera la charge des contrats divers auprès des prestataires et des engagements pris auprès de tous les intervenants sollicités, tels que les concessionnaires réseaux etc.

ARTICLE III - LE PROJET TECHNIQUE FINAL

Solha Drôme s'engage à accompagner la CCVD dans la réalisation de l'avant-projet pour la réalisation d'une aire de sédentarisation des Gens du Voyage sur la commune de Loriol sur Drôme.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'atteinte du premier des deux termes suivants :

- La livraison du dossier d'avant-projet sommaire ;
- Le transfert des droits réels immobiliers du foncier à SOLHA DRÔME.

ARTICLE V – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la prestation réalisée sera rémunérée au prorata de l'avancement de la mission.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux de 8 pages et 1 annexe.

Pour la CC du Val de Drôme

Le président M. Jean Serret

Le

A

Pour SOLHA DRÔME

Le Directeur M. Denis Wiltz

Le

A

ANNEXES

N°1 : DECOMPOSITION DES COUTS D'AMO

Mission complète allant jusqu'à la phase d'avant-projet

Acteur	Poste	Nb heures	Coût horaire	Coût total HT
Solitha MCI prestation AMO	Définition des besoins techniques	40	70 €	2 800 €
	Définition des éléments du programme	35	70 €	2 450 €
	Etude de faisabilité	20	70 €	1 400 €
	Avant-projet (AVP)	20	70 €	1 400 €
	Pilotage des différents acteurs	10	70 €	700 €
	Montage technique et financier	5	70 €	350 €
	Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre (MOE)	10	70 €	700 €
	Suivi de la mission et concertation	5	70 €	350 €
	Total			10 150 €



DELIBERATION
16/06-02-24/B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Furre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention d'entente CCVD, CCCPS et CCD - Contrat d'Objectif Territorial ADEME

Nombre de membres en exercice	32	Quorum :	17
Membres présents :	23	Membres représentés :	2
Date de convocation	23 janvier 2024		

PRESENTS :

MM S MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CALLET C., CROZIER G., FAYARDE E., GAGNIER G.,
MACTIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHET H., CHAREYRON G., LESTOUILLE R., ROUX G., VAILLON C.,
CHAGNON JM., LOMBARD E., PEYRE JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.
MR RIBIERE P.

2 ABSENTS EXCUSES :

MMES JACQUOT C., BRUNIAUS

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre ».

CONSIDERANT l'approbation le 5 décembre 2023 par le bureau communautaire du dépôt de la candidature pour la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME COT

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, la Communauté de communes du Crestois Pays de Saillans et la Communauté de communes du Diois ont candidaté au Contrat d'Objectif Territorial proposé par l'ADEME. Les 3 territoires sont lauréats de l'appel à projet.

La CCVD étant le porteur administratif et financier de la subvention, il est proposé d'établir une convention d'entente avec la CCVD, la CCCPS et la CCD afin de permettre le reversement de la subvention ADEME à chaque intercommunalité.

L'enveloppe du COT globalisée est de 350 000 € pour 4 ans, à répartir sur les 3 territoires avec une part fixe de 75 000 € et une part variable de 275 000 €.

Les dépenses éligibles sont le financement de poste de chargé de mission, les études, la communication, etc.

La répartition des parts fixes et variables s'effectuera comme ci dessous :

- Phase 1 (18 mois) : part fixe de 75 000 € (à répartir entre les 3 intercommunalités selon la clé de répartition indiquée dans la présente délibération au point 4.)
- Phase 2 (30 mois) : part variable de 275 000 €, octroyée en fonction de l'atteinte des objectifs.

DELIBERATION

16 / 06-02-24 / B

Clé de répartition des financements entre le 3 intercommunalités :

Pour la phase 1 (18 mois à compter du 1er mars) : il est proposé d'appliquer la clé de répartition suivante:

Clé de répartition phase 1	
12% pour l'EPCI qui assure le portage administratif : CCVD	9 000 €
Part CCD 1/3	22 000 €
Part CCPS 1/3	22 000 €
Part CCVD 1/3	22 000 €

Pour la Phase 2 : la clé de répartition pourra être revisitée à l'issue de la phase 1. Un avenant à la convention permettra de préciser la répartition de l'enveloppe (part variable mentionnée ci-dessus). L'enveloppe pour le portage administratif et financier sera retravaillée pour la phase 2.

Conditions de versement

La CCVD percevra la totalité des financements ADEME et reversera à la CCD et à la CCCPS leurs parts après à chaque versement de l'ADEME comme convenu dans l'échéancier de la convention.

La convention s'établit du 1er mars 2024 au 29 février 2028 pour une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- valide la convention d'entente entre la CCVD, la 3CPS et la CCD
- dit que les crédits et recettes sont inscrits au BP 2024 ;
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Par délégation
la Vice-Présidente
Christine MARION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 FEV. 2024



Animation du Contrat d'Objectif Territorial COT

CONVENTION D'ENTENTE

Entre :

la **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**, représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2024,

la **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, d'autre part, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXX

et la **Communauté des Communes du Diois**, représentée par son Président, Monsieur Alain MATHERON, d'autre part, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les 3 intercommunalités de la Vallée de la Drôme, la CCVD, la CCCPS et la CCD sont engagées dans une stratégie de transition commune depuis plusieurs années. Dès 2009, il y a eu le lancement du projet « Biovallée ». Le Grand Projet Rhône-Alpes Biovallée 2010-2014 a permis la mise en œuvre d'actions pour la transition énergétique et la définition d'une stratégie pour le territoire : Biovallée 2040 dont l'énergie constitue le fil rouge. En 2013, le territoire (CCVD et CCCPS) a été lauréat de l'Appel à candidature TEPOS organisé par la direction régionale de l'ADEME et le Conseil régional Rhône-Alpes. En 2015, puis 2016, les deux intercommunalités ont été, au côté de 200 autres territoires, retenus dans l'appel à projet national Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Les collectivités de la Biovallée sont, par ailleurs, membres fondateurs du réseau TEPOS, régionalement et nationalement. En 2020, les trois intercommunalités ont formalisé un SPIE - Service Public Intercommunal de l'Énergie (accompagnement à la rénovation des particuliers, des communes, et production d'énergies renouvelables), et ont signé un Contrat de Chaleur Renouvelable.

Par ailleurs, le PCAET de la CCVD lancé en 2018, a été approuvé en septembre 2021. Depuis l'approbation du PCAET, son observatoire est mis en place avec l'organisation d'un temps fort annuel permettant de réaliser un suivi du dispositif et de maintenir une dynamique des acteurs. Également, la mise en œuvre des actions PCAET se poursuit.

La CCCPS a, quant à elle, approuvé en 2022 un Plan de Transition Écologique dont les axes sont en cours de mise en œuvre. Elle s'est en outre engagée en 2023 sur le champ de l'ESS en lien avec les acteurs associatifs locaux.

Par conséquent, dans la continuité des actions de transition et afin de contribuer à la mise en œuvre des ambitions du territoire de la Vallée de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, en partenariat avec la CCCPS et la CCD, souhaite concrétiser avec l'Agence de la transition écologique (Ademe) un Contrat d'Objectif Territorial (COT).

En effet, l'ADEME, chaque année, propose à un territoire par département, de signer un Contrat d'Objectif Territorial. Pour l'année 2024, le territoire identifié pouvant bénéficier du COT, concerne les 3 intercommunalités de la Vallée de la Drôme. Le COT couvre des thématiques transversales de la transition : énergie, climat, économie circulaire, ESS etc.

La démarche COT

La démarche se structure en 2 phases sur une durée de 4 années :

La première phase non renouvelable de 18 mois maximum permet à la collectivité :

- d'organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, ainsi que d'identifier un référent et animateur de la démarche,
- de faire l'état des lieux de la performance de sa politique Énergie climat et Économie circulaire (par des audits externes, et référentiels Climat-Air-Energie et Économie Circulaire), de bénéficier de 40 jours d'un auditeur extérieur,
- de compléter ses diagnostics territoriaux,
- de compléter un plan d'actions opérationnel énergie – climat – économie circulaire,
- d'engager des actions déjà identifiées dans les programmes PCAET /TEPOS/PTE,
- de mettre en place un outil de suivi et d'évaluation,
- de préfigurer la labellisation « territoire engagé transition écologique ».

La seconde phase de 2,5 ans permettra de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions et de le compléter de manière itérative pour progresser dans la politique de transition écologique. Les audits

finaux des référentiels Énergie - climat et Économie Circulaire mesureront cette progression et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs par intercommunalité de progression précises en fin de phase.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

CCCP5 : Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme,

CCVD : Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée,

CCO : Communauté des Communes du Diois,

COT : Contrat d'Objectifs Territorial,

SPIE : Service Public Intercommunal de l'Énergie

Article 2. Objet de l'entente

La présente convention d'entente a pour objet la mise en œuvre d'un Contrat d'Objectif Territorial sur l'ensemble des trois territoires.

Afin d'assurer un portage administratif et financier unique pour l'ADFMF, les trois communautés de communes lauréates du COT ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention précise les services apportés et les conditions de financement et de reversement des fonds ADEME.

Article 3. Maîtrise d'ouvrage

Le portage financier et administratif est assuré par une seule intercommunalité : la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, pour le compte des 3 intercommunalités.

Son rôle consiste à :

- réaliser le suivi administratif du COT,
- être l'interlocuteur administratif et financier de l'ADEME,
- reverser la subvention ADEME perçue au deux autres intercommunalités,
- d'organiser les deux comités de pilotage avec l'ADFMF chaque année.

Le suivi technique du COT est assuré par les 3 intercommunalités, chacune garante de la bonne mise en œuvre de ses propres actions, comme mentionné à l'article 6.

Un forfait annuel sera attribué à la CCVD pour la gestion administrative et financière du contrat comme mentionné à l'article 8.

Article 4. Pilotage et gouvernance du programme

Les parties s'entendent pour utiliser les instances de gouvernance SPIE existantes (COTECH et COPIL) qui permettront d'ores et déjà un suivi coordonné des politiques énergétiques sur les 3

intercommunalités. Ces instances seront chargées aux VP et agents économie circulaire. Un comité de suivi sera créé avec les partenaires.

Chaque point arbitré en COPIL SPIE sera proposé aux exécutifs respectifs pour information ou décision. Les deux instances existent déjà et permettent un pilotage coordonné des politiques énergétiques des 3 intercommunalités (PCAET, SPPEH, TEPOS, CEP, COI...).

4.1. Comité technique (COTECH, existant)

Le COTECH SPIE est composé des techniciens du SPIE (SPPEH, CEP, Développeurs FNR, CCR). Le rôle de cette instance est de suivre les différents projets et de travailler sur ceux à venir. Le COTECH se réunit chaque mois et prépare le COPIL. Ce COTECH sera élargi aux techniciens en charge de l'économie circulaire lorsque nécessaire.

4.2. Comité de pilotage (COPIL, existant)

Le COPIL SPIE est composé des Vice-présidents en charge de la transition, des trois territoires et de l'énergie. Il se réunit tous les deux mois. Son objet est de suivre et valider chaque étape du projet. Ponctuellement les présidents des 3 EPCI seront invités, selon les ordres du jour, notamment pour le bilan annuel de la démarche. Ce COPIL sera élargi aux VP économie circulaire lorsque nécessaire.

4.3. Comité de suivi (COPIL élargi à l'ADEME)

Le comité de suivi sera proposé 2 / an afin de réunir les membres du COTECH, COPIL SPIE et l'ADEME. D'autres partenaires en lien avec les actions mises en œuvre dans le COI seront aussi conviés. L'objet de ce COPIL sera le suivi du dispositif COT.

De surcroît, chaque intercommunalité organise et met en place les modalités de gouvernance et propre à sa collectivité afin d'assurer la transversalité interne entre les services et les élus en changeant des thématiques énergie climat et économie circulaire.

Article 5. Absence de personnalité morale

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

Article 6. Engagements des parties

Le portage et l'animation du COI font l'objet d'une répartition des engagements de chacun décrite ci-dessous et préalablement négociée tenant compte de la dimension des EPCI mais aussi des contraintes liées aux exigences d'efficacité tant opérationnelle qu'administrative.

Chaque collectivité met à disposition gratuitement des salles de réunion ou tout autre équipement nécessaire à l'organisation de réunions d'information ou de formation.

Chaque communauté de communes désigne un représentant qui assurera le suivi technique du service (et notamment la participation aux différentes instances de gouvernance).

Un technicien référent par intercommunalité :

- Référent technique CCVD : Rachel Rossignol Directrice environnement
- Référent technique CCCPS : Françoise Coumi, Directrice adjointe aménagement

- Référent technique CCD : Patrice Crochet, Chargé de développement des énergies renouvelables
- Les techniciens économie circulaire des 3 intercommunalités seront aussi associés à la démarche.

Chaque collectivité identifie un élu référent :

- CCDV : Jean Marc Bouvier, VP transition
- CCCPS : René pierre Halton, VP transition
- CCD : Catherine Fellini, VP Energie

Les présidents des intercommunalités participeront à minima aux comités de suivi (relais). 2/an. Les vice-présidents, l'économie circulaire seront aussi associés à la démarche

La **CCVD**, la **CCCPS**, et la **CCD**, réaliseront à minima pour le compte de leur intercommunalité respective les éléments de programme suivants :

Phase 1

- Audits des référentiels nationaux Cit'ergie et économie circulaire identifiant les forces et faiblesses de la politique climat air énergie et économie circulaire des collectivités
- Identification et description des axes politiques et des projets forts cibles pour diffuser la transition écologique et adopter une démarche territoriale intégrée
- Recapitulatif et analyse des diagnostics territoriaux existants et complémentaires réalisés en phase 1
- Mobilisation et renforcement de la gouvernance interne et externe qui alimentera les plans d'actions
- Elaboration d'un premier plan d'actions s'inscrivant dans les politiques et les projets forts identifiés
- Définition des objectifs du contrat

Phase 2

- Suivi des plans d'actions régulier avec les gouvernances internes et externes
- Amélioration continue pour enrichir les plans d'actions en affinant les connaissances de son territoire
- Evaluation au bout de 4 ans de la progression de sa politique de transition écologique avec les outils finaux des référentiels Cit'ergie et économie circulaire.

Les référents techniques de la **CCVD**, la **CCCPS**, et la **CCD**, participeront à l'élaboration des rendus demandés par l'ADEME, et rédigent chacun la partie concernant leur intercommunalité :

Les 3 rapports de la phase 1 :

- 1^{er} rapport d'avancement : Rapport d'Audit Cit'ergie avec le score atteint
- 2^{ème} rapport d'avancement : Rapport d'Audit Label ECI avec le score atteint
- 3^{ème} rapport d'avancement de fin de phase 1 comprenant :
 - Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage et les orientations envisagées dans la phase 2 ;
 - Liste des membres et rapport des comités de suivi ;
 - Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent ;
 - Les synthèses des Audits Cit'ergie et économie circulaire et les domaines sur lesquels progresser ;
 - Recapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique ;

- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celles-ci à la définition des plans d'actions ;
- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et du résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques du territoire.

Les rapports de la phase 2 :

Le 1^{er} et 2^{ème} rapport d'avancement de la phase 2 comprendront :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période
- L'avancement de tous les plans d'actions définis
- Les actions et investigations supplémentaires
- Pour le 2^{ème} rapport, les dates prévisionnelles d'audits du fin de phase 2 devront être programmées

Le rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des règles générales comprendra :

Les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus actualisés. Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche ;
- Les rapports d'Audits Cit'ergie et Economie Circulaire et les axes sur lesquels poursuivre la progression.
- Un tableau récapitulatif des progressions dans les référentiels et pour les objectifs régionaux (précises en phase 1)
- Tout autre document laissé à l'appréciation de l'instructeur ADEME.

Ces rapports seront transmis sous format électronique pour chaque intercommunalité aux échéances suivantes :

- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant : Le rapport de fin de la phase 1 dont le contenu est détaillé ci-dessus ;
- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant : l'audit CAF comme indiqué dans l'annexe technique
- Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois à partir de la date de début d'opération contenant :
 - L'audit ECI comme indiqué dans l'annexe technique,
 - Un Rapport d'avancement à remettre 30 mois à partir de la date de début d'opération contenant :
 - Le premier rapport de la phase 2 comme indiqué dans l'annexe technique
 - Un Rapport d'avancement à remettre 42 mois à partir de la date de début d'opération contenant :
 - Le second rapport de la phase 2 comme indiqué dans l'annexe technique,
 - Un Rapport final à remettre 48 mois à partir de la date de début d'opération, comme précisé dans l'annexe technique

Article 7. Communication

La communication lorsque le besoin se fera connaître devra s'appuyer sur :

- Les sites internet des communautés de commune,

- Les réseaux sociaux des intercommunalités,
- Les bulletins municipaux et intercommunaux,
- Les élus locaux,
- Les médias locaux,
- Les partenaires (SODE, FIBOIS, etc.)

Les collectivités partenaires s'engagent à **adapter la communication aux besoins du service** (répartition géographique des accompagnements et charge de travail notamment). La communication faite sur le service par les communautés de communes partenaires sera validée en amont par les instances de pilotage, et en lien avec l'ADTME.

Article 8. Conditions financières

L'enveloppe du COT globalisée est de 350 000 € pour 4 ans, à répartir sur les 3 territoires avec une part fixe de 75 000 euros et une part variable de 275 000 euros.

Les dépenses éligibles sont le financement de poste de chargé de mission, les études, la communication, etc.

La répartition des parts fixes et variables s'effectuera comme ci-dessous :

- Phase 1 (18 mois) : part fixe de 75 000 € (à répartir entre les 3 intercommunalités selon la clé de répartition indiquée ci-après.)
- Phase 2 (30 mois) : part variable de 275 000 €, octroyée en fonction de l'atteinte des objectifs et répartie comme ci-dessous :

• Une aide maximum de 100 000,00 euros, basée sur la progression au regard du référentiel Climat Air Energie comme défini en annexe technique

• Pour la part variable phase 2 relative au référentiel Economie Circulaire : une aide maximum de 100 000,00 euros, basée sur la progression au regard du référentiel Economie circulaire comme défini en annexe technique

• Pour la part variable régionale : Une aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur la progression au regard des objectifs régionaux comme défini en annexe technique

Par ailleurs, les territoires bénéficieront de 40 jours de temps de travail du conseiller / EPCI.

Clé de répartition des financements entre le 3 intercommunalités

Pour la phase 1 (18 mois à compter du 1^{er} mars) : il est proposé d'appliquer la clé de répartition suivante :

Clé de répartition phase 1	
12% pour l'EPCI qui assure le portage administratif : CCVD	90000 €
Part CCD 1/3	22000 €
Part CCPS 1/3	22000 €
Part CCVD 1/3	22000 €

Pour la Phase 2 : la clé de répartition pourra être revisitée à l'issue de la phase 1. Un avenant à la convention permettra de préciser la répartition de l'enveloppe (part variable mentionnée ci-dessus). L'enveloppe pour le portage administratif et financier sera retravaillée pour la phase 2.

Article 9. Modalités de versement

La CCVD percevra la totalité des financements ADEME et reversera à la CCD et la CCPS leur part après à chaque versement de l'ADEME comme précisé ci-dessous :

N°	Echéances	% du versement	Montant pour chaque intercommunalité	Justificatifs à fournir
1	Intermédiaire Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	25%	5 500	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
2	Intermédiaire Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	25%	5 500	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
3	SOLDE Phase 1 sur présentation de l'audit Climat Air-Energie	50%	11 000	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
4	intermédiaire Phase 2 - part variable additionnelle	25%	défini par avenant à l'issue de la phase 1	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
5	intermédiaire Phase 2 - part variable additionnelle	25%	défini par avenant à l'issue de la phase 1	Rapport d'avancement mentionné à l'article 6
6	SOLDE Phase 2 - part variable additionnelle sur atteinte des objectifs 2 référentiels et des objectifs régionaux	50%	défini par avenant à l'issue de la phase 1	Attestation d'atteinte des objectifs de résultats indiqués dans le contrat avec l'ADEME certifié légal du bénéficiaire ou son délégué Rapport d'avancement mentionné à l'article 6

Le montant du solde de la phase 2 de l'aide sera revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiquées sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADLME.

Article 10. Avenant

Il peut être conclu des avenants à la présente convention par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés membres.

Article 11. Litiges

In cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Article 12. Durée, résiliation, renouvellement

Cette convention est passée pour 48 mois renouvelable une fois par avenant si les trois collectivités souhaitent conclure à un second COI. Elle prendra effet au 1^{er} mars 2024.

La résiliation pourra se faire par courrier recommandé précisant les motifs de la dénonciation au regard d'engagements qui n'auraient pas pu être tenus, d'un commun accord ou unilatéralement, avec information des partenaires au moins 6 mois à l'avance avec effet au premier janvier de l'année suivant le terme des 6 mois.

Si la résiliation emportait des conséquences financières sur des opérations collectives en cours, elles feraient l'objet d'une évaluation à faire adopter par chacune, dans les conditions habituelles à ses circonstances. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement.

La communauté de communes ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard des autres collectivités et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire de ne plus participer.

Fait à Eure, le

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Jean SERRET

Le Président de la Communauté des Communes du Crestois et du Pays de Saint

Denis BENOIT

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Alain MATHERON



DELIBERATION
17 / 06-02-24 / B

Le 6 Février 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Furre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Les Opalines : Demandes de subventions auprès des différents financeurs pour la rénovation d'une maison de retraite en crèche et espace tertiaire

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 23 Membres représentés : 2
Date de convocation : 23 janvier 2024

PRÉSENTS :

MIMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER J.M., CAILLET C., CROZIER G., EYARD E., GAGNIER G.,
MACTIN B., MOREL L., GILLES D., BOUCHILLÉ J.L., CHARÉYRON G., ESTIOLLE R., ROUX G., VALLON C.,
CHAGNON J.M., LOMBARD E., PEYRE J.M.

2. ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHATEAUF.
MR RIBIERE P.

2. ABSENTS EXCUSÉS :

MIMES JACQUOT C., BRUNEAU S.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 de son projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire

Dont l'objectif est d'être solidaire envers les seniors pour répondre à leurs besoins, envers les jeunes pour leur permettre de bien grandir, trouver un emploi et rester sur le territoire, envers tous pour favoriser le lien et la cohésion sociale.

Et en particulier du sous-enjeu 3.1 : Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité.

La CCVD a décidé de mener une opération de rénovation d'une maison de retraite en crèche et espace tertiaire.

Monsieur le Président indique l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à Jean-Charles GAUX

Monsieur le Président précise aux membres du bureau que cette rénovation permettra d'accueillir 30 enfants sur une surface d'environ 360m2 et de créer un espace tertiaire d'environ 500 m2. Une rénovation énergétique du bâtiment est intégrée au projet.

Il informe les membres du bureau que la phase DIAG du projet a démarré le 01 décembre 2023. Un rendu d'esquisse est prévu pour février 2024. La mise en service de l'équipement est prévue pour septembre 2025.

Le coût prévisionnel total de cet investissement est estimé à 3 161 481,67 € HT.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Poste de dépense	Coût prévisionnel	Financé(eur)	Montant
Foncier	1 041 421,67	CAF (foncier - travaux)	511 000,00
Maîtrise d'œuvre	208 560,00	Etat - DDFR, DSDH, fonds vert (travaux - foncier)	821 280,00
Travaux	1 738 000,00	Département (travaux)	121 072,00
Méas	173 800,00	CEE (travaux)	17 380,00
		MSA (foncier - travaux)	38 000,00
		FIDFR (travaux isolation)	264 000,00
		ADFME (forfait)	25 000,00

DELIBERATION
17 / 06-02-24 / B

		Autofinancement (foncier + travaux)	1 054 749,67
Total	3 161 481,67	Total	3 161 481,67

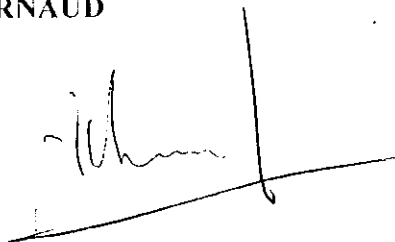
Monsieur le Président informe que les aides financières CAF et MSA ont déjà été demandées par le service petite enfance et que celle de la CAF a été acceptée par convention en janvier 2023 et celle de la MSA en juin 2023.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à demander la subvention auprès de l'état pour un montant de 824 280,00 €
- Autorise le Président à demander la subvention auprès du département pour un montant de 424 072,00 €
- Autorise le Président à demander la subvention auprès de la CEE pour un montant de 17 380,00 €
- Autorise le Président à demander une subvention auprès du FEDER pour un montant de 264 000,00 €
- Autorise le Président à solliciter la Région ou tout autre financeur pour compléter le plan de financement
- Autorise le Président à demander la subvention auprès de l'ADEME pour un montant de 25 000,00 €
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- Dit que ces crédits sont inscrits au budget 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2024